

*Date de dépôt : 6 janvier 2009*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission ad hoc Justice 2011 chargée d'étudier le projet de loi constitutionnelle du Conseil d'Etat modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)**  
*(Adaptation au code de procédure pénale suisse)*

### **Rapport de M. Olivier Jornot**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission ad hoc Justice 2010 a été créée par le Grand Conseil le 21 février 2008 dans le but d'étudier les modifications législatives rendues nécessaires par les réformes fédérales des justices civile, pénale et administrative. Le volet administratif, soit la loi 10253 du 18 septembre 2008, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le volet pénal, quant à lui, devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, mais à la demande des cantons, M<sup>me</sup> Evelyne Widmer-Schlumpf a repoussé cette date au 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce qui a conduit la commission à adapter sa dénomination en conséquence.

La réforme du droit pénal se traduira à Genève par trois volets :

- une révision constitutionnelle, qui fait l'objet du présent rapport ;
- une refonte complète de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale ;
- une refonte complète de la loi sur l'organisation judiciaire.

Le présent projet de loi ne constitue dès lors que le hors-d'œuvre d'un menu qui s'annonce particulièrement riche. De par sa nature constitutionnelle, il revêt toutefois un aspect prioritaire, raison pour laquelle le Conseil d'Etat l'a déposé en premier, le 4 septembre 2008. Quant à la Commission ad hoc devenue Justice 2011, elle a exprimé la résolution de traiter les trois projets de lois concernant la matière pénale à un rythme aussi

soutenu que possible, de manière à ce que l'année de répit concédée par l'autorité fédérale bénéficie avant tout à ceux qui devront mettre la réforme en œuvre dans le terrain, soit en particulier le Pouvoir judiciaire et la police.

La Commission ad hoc Justice 2011 a examiné le projet de loi 10327 au cours de neuf séances, du 10 septembre au 19 novembre 2008, sous la ferme présidence de M<sup>me</sup> Loly Bolay. On précisera au passage que la présidente de la commission et sa vice-présidente, M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, resteront en fonction pendant la durée totale des travaux de la commission, conformément au règlement et avec l'assentiment enthousiaste de leurs collègues.

La commission a été assistée dans ses travaux par MM. Bernhard Sträuli, professeur de droit pénal à l'Université de Genève et secrétaire-juriste au Parquet du procureur général, Jean-Marc Verniory, ancien directeur adjoint des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat et actuel juge au Tribunal de première instance, et Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint au Département des institutions. La commission a en outre bénéficié de l'important appui fourni par M<sup>me</sup> Mina-Claire Prigioni, collaboratrice scientifique au secrétariat général du Grand Conseil, et de l'établissement soigné des procès-verbaux par M. Rémy Asper.

## **A. Présentation du projet de loi**

### *a. Contexte*

Pendant longtemps, la Suisse a vécu avec 27 procédures pénales (25 codes de procédure pénale cantonaux, une procédure pénale fédérale et une procédure pénale militaire). Ce bastion du fédéralisme s'est progressivement effrité au cours des années 1990, le processus trouvant son couronnement dans l'adoption, le 12 mars 2000, de la réforme de la justice par le peuple et les cantons (86,36 % du peuple, unanimité des cantons, dont le canton de Genève avec un résultat de 92,26 %). Parmi les dispositions constitutionnelles adoptées à cette occasion, figure le nouvel article 123, alinéa 1 de la Constitution fédérale, qui place la législation en matière de procédure pénale entre les mains de la Confédération.

A la suite de l'élaboration d'un avant-projet de code de procédure pénale suisse par un expert mandaté par le Conseil fédéral, puis d'une procédure de consultation, le Conseil fédéral a déposé son projet le 21 décembre 2005 (FF 2006 1057). Les Chambres fédérales ont adopté le code de procédure pénale suisse le 5 octobre 2007. Comme on l'a indiqué plus haut, l'entrée en vigueur du texte est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2011, et les cantons doivent impérativement s'adapter avant cette date, ce qui représente pour la plupart d'entre eux un bouleversement profond. La réforme fédérale s'inspire en

effet du système d'obédience accusatoire, ce qui entraînera, pour le canton de Genève et tous les cantons qui connaissent cette institution, la disparition de la figure du juge d'instruction.

Cela étant, en quoi la Constitution genevoise est-elle concernée ? A première vue, l'essentiel du processus devrait relever du domaine législatif, l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse engendrant l'abrogation des codes cantonaux. En outre, l'art. 123 al. 2 de la Constitution fédérale laisse l'organisation judiciaire, l'administration de la justice et l'exécution des peines et des mesures entre les mains des cantons, si bien qu'en théorie, ces derniers devraient être autorisés à maintenir leur organisation actuelle inchangée.

Hélas, raisonner de la sorte serait méconnaître les particularités de notre bonne vieille Constitution genevoise. Alors que la plupart des constitutions cantonales ne contiennent qu'un ou deux articles relatifs à la procédure pénale, la Constitution genevoise en compte une trentaine, ce qui a fait dire au professeur Andreas Auer, l'un des pères spirituels de la révision totale actuellement en cours, que la Constitution genevoise « *prend parfois des allures de code de procédure pénale* » (SJ 1999 II 81, citée dans l'exposé des motifs au PL 10327).

Certaines de ces dispositions sont délicieusement anachroniques (art. 7 : interdiction de la confiscation générale des biens ; art. 20 : droit d'arrestation et de conduite en prison pour 24 heures au plus conféré au président d'un corps politique, dont le Grand Conseil, en cas de grave manque de respect à l'autorité publique...). La plupart d'entre elles ne font cependant que dupliquer les dispositions correspondantes du code de procédure pénale genevois. Il n'en demeure pas moins qu'en vertu de la primauté du droit fédéral, toutes ces dispositions, en tant qu'elles ne touchent que la procédure pénale, doivent s'effacer au profit du code de procédure pénale suisse.

Mais plusieurs de ces normes ne relèvent pas exclusivement de la procédure pénale. Certaines d'entre elles concernent l'organisation judiciaire, et d'autres confèrent des droits. L'organisation judiciaire restant en mains des cantons, il s'agit pour le législateur cantonal d'anticiper sur la nouvelle organisation judiciaire qu'il entend mettre en place pour le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Quant aux droits, bien que la plupart d'entre eux ne fassent que rappeler des droits qui résultent des droits conventionnel ou fédéral, ils peuvent être maintenus, pour autant qu'ils n'entrent pas en contradiction avec le droit supérieur.

C'est là que se situe la pierre d'achoppement, le *casus belli* sans lequel le projet de loi 10327 aurait été plébiscité dans l'indifférence générale, à l'instar

de quelque obscure modification de la LGL soumise au référendum obligatoire. C'est que le Conseil d'Etat, en proposant l'abrogation de l'article 137 de la Constitution genevoise, ne s'est par borné à renvoyer le débat au niveau de la loi : il a clairement voulu, et son exposé des motifs à l'appui du projet de loi 10237 est absolument explicite sur ce point, faire de l'abrogation de l'article 137 un plébiscite populaire sur la suppression du jury. On aura l'occasion, cela va sans dire, d'y revenir.

On terminera ce bref rappel introductif en soulignant que le délai au 1<sup>er</sup> janvier 2011 n'aurait pas permis de déléguer cette réforme constitutionnelle à l'assemblée constituante, qui ne sera tenue de rendre le fruit de ses travaux que deux ans plus tard.

### ***b. Méthode d'élaboration du projet de loi***

Pour élaborer les projets de lois relatifs au volet pénal de la réforme fédérale de la justice, le Département des institutions a mis sur pied un groupe d'experts, dont la liste est la suivante :

- M. Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint au Département des institutions, président du groupe de travail ;
- MM. Louis Peila, juge à la Cour de justice, et Stéphane Esposito, juge d'instruction ;
- M. Maurice Harari, avocat, représentant de l'Association des juristes progressistes ;
- M. Yvan Jeanneret, avocat, professeur de droit pénal à l'Université de Neuchâtel, représentant de l'Ordre des avocats ;
- M. Bernhard Sträuli, professeur de droit pénal à l'Université de Genève et secrétaire-juriste au Parquet du procureur général ;
- M. Jean-Marc Verniory, directeur adjoint des affaires juridiques de la Chancellerie d'état.

Pour l'essentiel, le Conseil d'Etat s'est fondé sur les travaux du groupe d'experts. S'agissant plus particulièrement du projet de loi 10327, le groupe d'experts a été entièrement suivi, sans exception. A noter que le groupe d'experts a rédigé son projet de manière entièrement collégiale, adoptant son texte final à l'unanimité.

Dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat, on lit que le projet de loi s'articule autour de trois axes, à savoir :

- la suppression des dispositions constitutionnelles genevoises sur la procédure pénale, tout du moins de celles qui ne relèvent pas des droits fondamentaux ;
- la suppression de l'institution du jury populaire ;
- l'adaptation des dispositions générales sur le pouvoir judiciaire.

Concrètement, le projet de loi 10327 se présente sous la forme d'un texte extrêmement court. Il ne faut toutefois pas se fier aux apparences. S'il n'y a que deux articles qui reformulent des droits fondamentaux (7 et 12) et trois articles qui reformulent l'organisation judiciaire (131, 132 – qui sera supprimé par la commission – et 133), l'essentiel du projet de loi réside dans les articles qu'il abroge, et qui sont au nombre de 27.

Comme on l'a d'ores et déjà indiqué, le Conseil d'Etat a pris le parti de considérer que l'abrogation de l'article 137 de la Constitution genevoise, qui garantit le jury en matière criminelle, revenait à supprimer le jury. Cette approche n'aurait pas été la seule possible, mais il importe aujourd'hui peu, une fois le choix du Conseil d'Etat fait. En bonne logique, l'essentiel de l'exposé des motifs est consacré à la problématique du jury et c'est également à cette question que la Commission ad hoc Justice 2011 a consacré l'essentiel de ses réflexions, en les faisant précéder d'auditions.

### *c. Présentation du projet de loi par le département*

MM. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département des institutions, et Frédéric Scheidegger ont présenté le projet de loi à la commission lors de sa séance du 10 septembre 2008. M. Laurent Moutinot a rappelé que la Constitution genevoise devait être adaptée avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse. Le délai du 1<sup>er</sup> janvier 2011 implique donc une révision relativement rapide, ce qui n'empêchera pas l'Assemblée constituante, si elle le souhaite, de reprendre le sujet.

D'emblée, M. Laurent Moutinot précise que pour le Conseil d'Etat, le projet de loi 10327 permet de poser au peuple la question du jury. Aux yeux du Département des institutions, il est à peu près certain que le jury populaire n'est pas compatible avec le nouveau code de procédure pénale suisse. Il existe certes un courant très minoritaire qui plaide pour le maintien du jury, mais le Département des institutions considère que cette position est difficile à défendre.

M. Laurent Moutinot ajoute que la modification prévue à l'article 132, alinéa 4 de la Constitution genevoise, qui porte sur l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire, n'a pas de lien avec l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse. Il s'agit tout au plus de clarifier et de faciliter le processus d'élection des juges en cours de législature, en confiant cette élection de manière générale au Grand Conseil sans les exceptions qui existent aujourd'hui.

Un premier débat s'engage. Un commissaire (S) s'interroge sur les conséquences d'un éventuel refus par le peuple de la réforme constitutionnelle. M. Laurent Moutinot lui répond que si le jury était maintenu, son premier verdict serait porté devant le Tribunal fédéral, et il existe à ses yeux 99 % de chances que ce dernier casse la décision en estimant que le jury n'est pas compatible avec le droit fédéral.

A la demande d'un commissaire qui souhaite une explication simplifiée des raisons qui militent en faveur de la suppression du jury, M. Frédéric Scheidegger résume en rappelant que le Conseil d'Etat a retenu quatre motifs :

- Les autorités fédérales elles-mêmes considèrent que le maintien du jury n'est pas possible. M. Frédéric Scheidegger souligne ainsi, avec M. Laurent Moutinot, le risque que le Tribunal fédéral casse les premières décisions rendues par un jury genevois, avec tous les risques que cela comporte, les causes relevant du jury étant les plus graves et les personnes concernées le plus souvent dangereuses.
- La deuxième raison qui motive la suppression du jury concerne la procédure préliminaire aux débats. Le code de procédure pénale prévoit des actes – et notamment la consultation du dossier par le tribunal – qui ont lieu avant le procès proprement dit, ce qui impliquerait – en rupture totale avec la pratique actuelle – que le jury soit formé et appelé à siéger avant l'ouverture des débats.
- La troisième raison est plus technique. L'un des avantages du jury sous sa forme actuelle, c'est l'immédiateté des débats : le jury est tiré au sort le jour même du procès, et tous les moyens de preuve doivent lui être présentés à l'audience, ce qui garantit l'indépendance de sa prise de position. Or, le code de procédure pénale suisse prévoit au contraire que le tribunal se fonde largement sur le dossier. Même s'il était maintenu, le jury ne conserverait pas son principal avantage.
- Enfin, se pose le problème de l'appel, qui est imposé par le code de procédure pénale suisse. En effet, le verdict du jury au sens traditionnel ne peut être revu par qui que ce soit (*vox populi, vox dei*) et n'est soumis

qu'à la voie étroite de la cassation. Soumettre le verdict du jury à un appel auprès de juges professionnels n'aurait guère de sens, et le soumettre au verdict d'un jury d'appel engendrerait des complications inopportunes.

Un commissaire (L) relève que depuis que la Cour d'assises genevoise a été tenue par le Tribunal fédéral de motiver ses arrêts (n.d.l.r. : arrêt du Tribunal fédéral du 17 décembre 1991, SJ 1992 225 ; modification du 12 décembre 1996 du code de procédure pénale genevois, loi 7181), le jury genevois n'est plus un véritable jury. Le jury classique répond en effet à des questions par oui ou par non, sans avoir à motiver ses réponses, ni en fait, ni en droit.

Puis la commission débat de l'opportunité de procéder à des auditions. Très rapidement, elle s'accorde sur la nécessité d'auditionner les experts, le pouvoir judiciaire, l'un des présidents de la Cour d'assises, l'Ordre des avocats et l'Association des juristes progressistes.

## **B. Auditions**

### *a. Auditions des experts*

La commission a auditionné les experts, dont la liste a été fournie plus haut, le 24 septembre 2008. S'agissant du projet de loi 10327, c'est avant tout M. Jean-Marc Verniory qui s'est exprimé en tant que cheville ouvrière du projet au sein du collège des experts. Il signale d'emblée que dans la mesure du possible, les experts se sont efforcés de toucher le moins possible au texte existant.

S'agissant de la suppression du jury, M. Jean-Marc Verniory a rappelé les quatre arguments contenus dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat. Se référant aux dernières lignes de l'exposé des motifs, il a souligné que les experts proposaient de supprimer la Cour d'assises et la Cour correctionnelle, siégeant avec le concours du jury, au profit d'un tribunal criminel composé de trois juges de carrière et de quatre juges assesseurs laïcs, de manière à conserver une représentation populaire. S'agissant des motifs qui plaident en faveur de la suppression du jury, il a insisté sur la position constante des autorités fédérales, qui ont toujours considéré que le jury était incompatible avec le nouveau code de procédure pénale suisse. De ce fait, le risque que des verdicts soient annulés par le Tribunal fédéral est très grand et les hypothétiques conséquences inacceptables.

Le rapporteur saisit l'occasion pour rappeler les principales interventions des autorités fédérales en relation avec la question du jury :

- Conseil fédéral : « *Eu égard au libellé très large des articles 13 et 14 s'agissant de la définition des autorités pénales, il ne serait en principe pas exclu que le Tribunal de première instance soit constitué sous la forme d'une cour d'assises. Toutefois, en pratique, il est impossible d'instituer une telle cour car les dispositions régissant les débats de première instance (art. 366 et ss), qui doivent être considérées comme exhaustives, ne contiennent pas les normes spéciales de procédure indispensables au fonctionnement d'une cour d'assises.* » (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1115) ;
- Conseil fédéral : « *La renonciation à des autorités judiciaires existantes semble également possible, pour ne pas dire indiquées, à un autre égard. En effet, le projet ne contient aucune disposition particulière sur les cours d'assises. Il tient ainsi compte d'une évolution qui s'est poursuivie encore tout récemment : celle de confier de plus en plus souvent aux tribunaux permanents la compétence dévolue autrefois aux cours d'assises (ce qui n'exclut pas le concours de juges profanes, dans certains cas).* » (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1366) ;
- Conseil national : « *Au titre des avantages en terme d'efficacité présentés par le projet du Conseil fédéral, dont il sera ultérieurement question au cours de débats, on peut notamment mentionner : la compétence relativement étendue du juge unique, l'exclusion des tribunaux où siègent des jurés – assises –, vu les dispositions exhaustives sur les débats de première instance qui ne prévoient pas de disposition permettant ce type de juridiction (...).* » (Intervention du rapporteur de langue française, BO 2007 N 935).

Ces citations étant rappelées, revenons à l'audition des experts. M. Jean-Marc Verniory conclut en se prononçant sur l'article 132, alinéa 4, qui vise à simplifier les élections judiciaires entre deux élections générales. Il précise que cette modification est sans rapport avec la future entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse.

Un commissaire (L) demande si l'on peut affirmer que le code de procédure pénale suisse exclut le maintien du jury. Il demande également si le maintien du jury serait techniquement possible. A la première question, M. Jean-Marc Verniory répond que le code de procédure pénale suisse n'interdit pas expressément le jury, mais que le système qu'il met en place est à ses yeux, ainsi qu'aux yeux des autorités fédérales, incompatible avec le maintien du jury. A la seconde question, M. Jean-Marc Verniory répond que le maintien du jury supposerait que le canton de Genève édicte des normes de procédure complémentaires, ce qui n'est pas autorisé par le droit fédéral.

M. Stéphane Esposito intervient alors pour souligner qu'au-delà de la compatibilité du jury avec le droit fédéral, il faut également examiner les difficultés organisationnelles et financières qu'engendrerait le maintien du jury. Cette institution implique en effet un travail de gestion très important, et les personnes convoquées pour fonctionner comme jurés apprécient généralement peu de consacrer du temps à cette tâche.

M. Maurice Harari intervient à son tour pour mettre en évidence les aspects historiques décrits dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat. Il rappelle que le jury populaire n'a pas toujours existé à Genève et que sa popularité n'a pas toujours été constante. Il souligne en particulier la modification fondamentale intervenue avec l'introduction de l'obligation de motiver. Le président de la Cour d'assises est chargé de donner une forme juridique à une décision qui n'est pas nécessairement la sienne. Depuis cette réforme, le jury genevois ne correspond plus au jury américain ou au jury anglais et n'est plus un véritable jury.

Quant à M. Louis Peila, il estime qu'un jury maintenu dans le cadre du futur code de procédure pénale suisse serait impraticable, notamment en raison de l'obligation pour le tribunal de connaître le dossier à l'avance. Il en résulterait des problèmes de confidentialité et des difficultés concrètes de fonctionnement. M. Louis Peila admet que certains avocats apprécient le jury parce qu'il permet d'obtenir des résultats improbables devant des juges professionnels, mais cet argument, si c'en est un, ne justifie pas le maintien du jury, en regard du risque de voir des assassins libérés parce qu'ils auraient été jugés par un tribunal contraire au droit fédéral.

Enfin, M. Yvan Jeanneret indique qu'à ses yeux, il n'est pas possible d'affirmer avec 100 % de certitude que le jury serait banni par le futur code de procédure pénale suisse. En revanche, il estime que les difficultés de maintenir le jury dans ce cadre nouveau seraient telles qu'il en résulterait un système impraticable. Il insiste sur le fait que les difficultés ne seraient pas seulement d'ordre pratique ou financier, mais qu'elles auraient également des répercussions négatives en terme de qualité de la justice.

### ***b. Audition de M. Jacques Delieutraz, juge à la Cour de justice***

M. Jacques Delieutraz est entendu en tant que président de la Cour d'assises. M. Jacques Delieutraz estime que le système s'est grippé en 1992. L'introduction de l'obligation de motiver les décisions du jury a en effet engendré une situation paradoxale. Dans les faits, le jury prend une décision qu'il ne motive pas, et le président de la Cour motive une décision qu'il n'a pas prise. Si les deux partagent le même avis, il n'y a pas de difficulté. Mais

en cas de divergence, la motivation, qui sera ensuite soumise à la Cour de cassation puis le cas échéant au Tribunal fédéral, est artificielle.

S'agissant du fonctionnement concret du jury, M. Jacques Delieutraz fait part de son scepticisme. Un juré plus charismatique que les autres peut influencer le groupe de manière décisive. Les décisions sont prises sur une base très émotionnelle, sans prise en compte des éléments objectifs. Le défaut de référence des jurés peut conduire à des peines exagérément élevées, ou au contraire exagérément basses. Au cours des quatre dernières années, M. Jacques Delieutraz a noté une dégradation, s'agissant de la qualité des débats au sein des jurys, qui sont par ailleurs de moins en moins homogènes.

Un point inquiète particulièrement M. Jacques Delieutraz, c'est la suppression de l'immédiateté absolue. Il constate que ce qui permet aux jurés d'acquérir une compréhension suffisante du dossier pour rendre un verdict, ce sont les explications fournies en cours d'audience, notamment au fil des témoignages. Il estime qu'en pratique, remplacer cette immédiateté par une prise de connaissance préalable du dossier ne permettra pas aux jurés d'acquérir une connaissance suffisante du cas qu'ils auront à trancher. Il relève au passage que la prise de connaissance d'un dossier est une affaire qui ne nécessite pas quelques heures de travail, mais plusieurs jours.

Or, les citoyens acceptent de moins en moins les contraintes liées à la participation à un jury. Les personnes convoquées cherchent le plus souvent à se faire dispenser. Concrètement, certaines professions, notamment indépendantes, ne sont tout simplement plus représentées. De ce fait, le jury n'est plus représentatif de la société, car il se caractérise par une forte surreprésentation des salariés, et notamment des fonctionnaires, ainsi que des femmes au foyer.

### *c. Pouvoir judiciaire*

La commission a auditionné M. Daniel Zappelli, procureur général, accompagné de M. Jean-Paul Ros, greffier-juriste de juridiction au Parquet du procureur général. S'agissant du projet de loi 10327, M. Daniel Zappelli a indiqué que le pouvoir judiciaire n'avait pas d'observation particulière à formuler.

### *d. Association des juristes progressistes*

La commission a auditionné M<sup>mes</sup> Anne-Laure Huber et Raphaelae Vavassori, membres du comité de l'Association des juristes progressistes. Sur la question de la suppression du jury, M<sup>me</sup> Anne-Laure Huber a indiqué

que son association n'avait pas de position claire. A ses yeux, le jury populaire a dans les faits disparu au moment où a été introduite l'obligation de motiver ses décisions. Les difficultés pratiques liées à l'introduction du nouveau code de procédure pénale suisse, notamment en ce qui concerne l'obligation de prendre connaissance du dossier avant l'audience, rendent le maintien du jury irréalisable. *In cauda*, M<sup>me</sup> Anne-Laure Huber ajoute que certains avocats peuvent se montrer favorables au maintien du jury en raison des résultats que cette institution permet d'obtenir en jouant sur le plan émotionnel.

Après son audition, l'Association des juristes progressistes a fait parvenir à la Commission une prise de position écrite. Bien que ce document se réfère, dans son intitulé, au projet de loi 10327, il n'y consacrait en réalité pas une seule ligne (annexe 1).

### *e. Ordre des avocats*

Le 8 octobre 2008, la commission a entendu M. Jean-François Ducrest, bâtonnier de l'Ordre des avocats, et M. Nicolas Jeandin, membre du Conseil de l'Ordre. Les deux intervenants se sont longuement exprimés sur le projet de loi 10355, sur lequel ils étaient simultanément entendus, avant de rendre la parole. Il faudra que la présidente de la commission les y invite pour qu'ils abordent la question du jury.

M. Jean-François Ducrest indique alors que l'Ordre des avocats n'a pas encore pris position. Un séminaire réunissant les membres du Conseil devait avoir lieu prochainement. M. Jean-François Ducrest estime que la majorité des avocats, tout en reconnaissant le caractère sympathique de l'institution du jury, pensent que le maintien de cette institution serait probablement contraire au droit fédéral, la marge de manœuvre du canton paraissant étroite, voire inexistante sur ce point. Certes, poursuivait M. Jean-François Ducrest, quelques avocats vivent cette situation de manière douloureuse, car elle impliquera des changements dans leur manière de travailler. Toutefois, lui-même n'a pas constaté au sein des membres de l'Ordre un mouvement qui donnerait mandat au Conseil de se battre en faveur du maintien du jury. Il estime que les avocats qui s'expriment en faveur du maintien du jury ne représentent pas une part importante de l'association. Elle est certes influente, mais pas déterminante.

Lors de leur audition, les représentants de l'Ordre des avocats ont remis un document qui, s'il fait référence au projet de loi 10327, n'aborde pas la question de la suppression du jury (annexe 2). Au terme de son audition,

M. Jean-François Ducrest a néanmoins indiqué qu'il était prêt à fournir ultérieurement une prise de position plus étayée de l'Ordre sur la question.

La commission a jugé préférable, compte tenu de l'importance du sujet, d'auditionner une seconde fois les représentants de l'Ordre des avocats. A cette occasion, l'Ordre des avocats était représenté par M. Jean-François Ducrest, bâtonnier, et M. Vincent Spira, vice-bâtonnier et président de la Commission pénale de l'Ordre. Et le discours était tout autre : l'Ordre des avocats, en un mois, avait retourné sa veste.

M. Vincent Spira a en effet fait savoir à la commission que l'Ordre des avocats était tout compte fait attaché à l'institution du jury. Le jury permet aux simples citoyens de participer à l'œuvre de la justice et supprimer le jury revient à faire des juges une caste sur laquelle le peuple n'aurait plus aucun contrôle. M. Vincent Spira, à cet égard, a invité les députés à se méfier de l'aversion des magistrats pour le contrôle du peuple et des jurés.

S'agissant de la complexité des causes soumises aux jurés, M. Vincent Spira rappelle que le jury, lorsqu'il tranche aujourd'hui seul sur la culpabilité de l'accusé, doit résoudre des questions juridiques complexes. En ce sens, le nouveau code de procédure pénale suisse ne modifiera pas la situation. A titre de comparaison, M. Vincent Spira relève que l'on a confié à de simples citoyens le soin de rédiger une constitution, alors qu'ils ne sont pas plus compétents pour le faire que les jurés pour rendre la justice. Pour l'Ordre des avocats, le jury représente la démocratie directe au sein de la justice.

Ce qui justifie principalement le maintien du jury aux yeux de l'Ordre des avocats, c'est qu'il s'agit du meilleur moyen d'obtenir le respect de la présomption d'innocence. Ce respect n'est pas seulement un principe de droit, mais un état d'esprit. Or, le juge professionnel, avec le temps qui passe, ne parvient pas à garder cet état d'esprit intact, alors que le juge d'un jour ne court pas ce risque. En somme, en raison de l'écoulement du temps, les juges peuvent être amenés à n'écouter les arguments de la défense que « *d'un derrière distrait* » (*sic!*).

D'un point de vue juridique, l'Ordre des avocats considère que dès lors que la Constitution fédérale laisse l'organisation judiciaire entre les mains des cantons, ces derniers peuvent organiser leurs tribunaux comme ils l'entendent, et notamment tirer des jurés au sort s'ils le souhaitent. Il ne serait pas admissible que sous couvert de procédure, on porte atteinte à l'autonomie des cantons en matière d'organisation judiciaire.

S'agissant des autres obstacles mentionnés par le Conseil d'Etat dans son exposé des motifs, M. Vincent Spira considère que les procédures antérieures aux débats seront rarissimes, si bien qu'il ne sera la plupart du temps pas

nécessaire d'élire un jury avant l'audience, si ce n'est pour lui permettre de consulter le dossier. Sur ce dernier point, l'Ordre des avocats considère qu'il s'agit d'un simple problème d'organisation. On pourrait imaginer de mettre le dossier dans une salle et d'autoriser les jurés, pendant une journée, à y accéder. Si le dossier est particulièrement volumineux, il suffirait à la direction de la procédure (n.d.l.r. : le président du tribunal) de tirer du dossier les pièces déterminantes, de manière à permettre aux jurés de ne consulter que les pièces en question.

Quant à la question de l'immédiateté, elle n'est pas problématique pour l'auditionné, qui estime que la consultation préalable du dossier permettra aux jurés d'avoir une connaissance suffisante du cas, même si toutes les preuves ne sont pas administrées à l'audience. En outre, le code de procédure pénale suisse permet non seulement d'administrer à l'audience de nouvelles preuves ou de réitérer l'administration des preuves insuffisamment administrées, mais il permet également de réitérer l'administration de preuves qui ont été administrées en bonne et due forme, lorsque la connaissance directe de ces preuves apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Sur cette base, il serait parfaitement possible de procéder pratiquement comme aujourd'hui.

Enfin, s'agissant de l'appel, M. Vincent Spira ne voit pas en quoi l'institution d'un jury d'appel serait particulièrement lourde. Il ne serait en effet pas plus compliqué de convoquer un jury d'appel que de renvoyer l'affaire devant un nouveau jury, comme le fait aujourd'hui la Cour de cassation. En outre, l'Ordre des avocats n'est pas opposé à ce que l'appel parvienne à des juges professionnels. Même si leur marge de manœuvre serait plus grande, il n'y aurait finalement pas grande différence avec le travail actuel de la Cour de cassation.

Un commissaire (S) interroge M. Vincent Spira sur le remplacement, prévu par les experts et le Conseil d'Etat, du jury par des juges assesseurs laïcs. L'auditionné répond que l'organisation de la procédure, avec des juges assesseurs plutôt que des jurés, ne serait guère plus simple. En outre, les juges assesseurs se laissent rapidement gagner par la routine à l'instar des juges professionnels, si bien que leur présence ne suffirait pas à garantir le respect de la présomption d'innocence. M. Vincent Spira ajoute que peu de citoyens convoqués pour fonctionner comme jurés cherchent à échapper à leurs obligations et que le jury est représentatif de toutes les couches sociales.

A la question d'un commissaire (MCG) relative au nombre des jurés, M. Vincent Spira répond que l'Ordre des avocats se contenterait d'un nombre réduit, par exemple de 6 ou 9 jurés, ce qui simplifierait l'organisation des audiences. A la question d'un commissaire (L) qui demande s'il est bien

raisonnable de ne réserver le jury, s'il s'agit du seul moyen de faire triompher la présomption d'innocence, qu'aux affaires pour lesquelles le Ministère public entend requérir plus de dix ans de peine privative de liberté, M. Vincent Spira répond qu'il serait parfaitement envisageable de prévoir l'intervention du jury pour les affaires qui relèvent aujourd'hui de la Cour correctionnelle. M. Jean-François Ducrest ajoute cependant qu'il s'agit avant tout de manifester un lien entre le pouvoir judiciaire et la société civile, et que ce lien peut parfaitement être limité aux affaires importantes ou très importantes.

A l'issue de leur audition, les représentants de l'Ordre des avocats ont remis trois documents, soit une note sur la compatibilité du jury avec le nouveau code de procédure pénale suisse, une note historique et une note de synthèse (annexes 3 à 5).

#### *f. Audition de M<sup>me</sup> Maria Anna Hutter, sautier du Grand Conseil*

La commission a entendu M<sup>me</sup> Maria Anna Hutter, sautier du Grand Conseil, en relation avec l'art. 132 de la Constitution genevoise qui porte sur le mode d'élection des magistrats du pouvoir judiciaire entre deux élections générales. M<sup>me</sup> Maria Anna Hutter a fait part à cette occasion de sa préoccupation. Elle a notamment signalé que la procédure d'élection des magistrats était aujourd'hui déjà très complexe. A l'heure actuelle, le secrétariat général du Grand Conseil parvient à assumer l'organisation des élections intermédiaires, mais elle estime que les bases actuelles ne sont pas suffisantes pour permettre au Grand Conseil de reprendre l'intégralité de la responsabilité d'élire les magistrats entre les élections générales. En résumé, elle n'est pas favorable à l'adoption de l'art. 132 al. 4 dans la version proposée par le Conseil d'Etat.

### **C. Les débats**

Avant d'entamer les débats, la commission a entendu un bref exposé de M. Bernhard Straüli, qui a présenté la future organisation judiciaire en matière pénale telle qu'elle ressort des travaux des experts. En première instance, le Tribunal pénal sera divisé en cinq sections, soit un Tribunal des mesures de contrainte, un Tribunal de police composé d'un juge unique, compétent jusqu'à deux ans de peine privative de liberté, un Tribunal correctionnel composé de trois juges, compétent pour les peines situées entre deux et dix ans de peine privative de liberté, un Tribunal criminel composé de trois juges et de quatre juges assesseurs laïcs, compétent au-delà de dix

ans de peine privative de liberté, et un Tribunal d'application des peines et mesures.

En appel, les jugements du Tribunal de police, du Tribunal correctionnel et du Tribunal criminel seront portés devant une Chambre d'appel et de révision de la Cour de justice, qui siègera à raison de trois juges pour l'appel des jugements du Tribunal de police et du Tribunal correctionnel, respectivement de trois juges et quatre juges assesseurs laïcs pour les appels des jugements du Tribunal criminel.

Un commissaire (S) demande de quelle manière les juges assesseurs seront élus. M. Frédéric Scheidegger répond que tous les juges, qu'ils soient ou non assesseurs, sont soumis au même mode d'élection. A l'instar des actuels juges assesseurs du Tribunal de police et de la Chambre d'accusation, les futurs juges assesseurs du Tribunal criminel et de la Chambre d'appel et de révision seront élus par le peuple, respectivement par le Grand Conseil en cas d'élection intermédiaire, si les conditions prévues par la loi sont respectées.

**Puis, on passe au vote de l'entrée en matière, qui est acquise à l'unanimité des huit commissaires présents (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG).**

Avant de passer à l'examen des articles du projet de loi, le rapporteur produit le tétrptyque élaboré par le secrétariat général du Grand Conseil, qui contient non seulement la teneur actuelle de la Constitution, le projet de loi et le texte voté, mais aussi une colonne consacrée aux éléments juridiques qui justifient l'abrogation des dispositions visées (annexe 6).

- **Art. 7**

Un commissaire (L) demande s'il est bien raisonnable de maintenir dans la Constitution l'interdiction de la confiscation des biens, qu'aucune base légale ne permettrait en tout état de prononcer. M. Jean-Marc Verniory lui répond que le Conseil d'Etat n'a voulu modifier que ce qui était absolument nécessaire, raison pour laquelle la nouvelle teneur de l'article 7 vise simplement à supprimer sa deuxième phrase, qui interdisait le séquestre des biens des accusés et des condamnés contumaces, cette dernière expression concernant les accusés défailants devant la Cour d'assises. La Cour d'assises étant supprimée, la mention des accusés contumaces doit disparaître aussi. Après quoi, l'article 7 est adopté à l'unanimité.

- **Art. 12**

Cet article est adopté à l'unanimité.

**Art. 14 à 37**

L'abrogation des articles 14 à 37 suscite une question en relation avec l'article 20. Cette disposition ancienne permet au président de toute assemblée politique (Assemblée constituante, Grand Conseil, Conseil d'Etat, Conseil administratif, Conseil municipal) ou judiciaire de prononcer l'arrestation et la maintien en détention pour 24 heures au plus de toute personne étrangère à l'autorité qui se rend coupable d'un grave manque de respect à l'autorité publique ou cause quelque désordre ou tumulte. A noter que cette compétence s'étend même aux présidents des commissions du Grand Conseil et des conseils municipaux ! Avis aux amateurs...

M. Jean-Marc Verniory indique que pour ce qui concerne les autorités judiciaires, le code de procédure pénale suisse contient une réglementation qui permet au président du tribunal d'infliger une amende de 1000 F au maximum. En revanche, pour les autorités politiques, le code de procédure pénale suisse ne contient évidemment aucune réglementation, si bien qu'on pourrait se poser la question de l'introduction d'une clause correspondante dans la loi pénale genevoise. Une telle clause ne pourra quoi qu'il en soit pas conserver le système de l'arrestation pour 24 heures. L'abrogation des articles 14 à 37 est adoptée à l'unanimité.

**Art. 131**

L'actuel article 131 de la Constitution genevoise est pour le moins complexe. Il délègue à la loi le soin d'établir des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles et pénales. En revanche, en matière administrative, il se borne à instituer le Tribunal administratif et le Tribunal des conflits. On se souviendra peut-être que lors de la création du Tribunal cantonal des assurances sociales, la question de sa constitutionnalité s'était posée, le Tribunal fédéral ayant réglé la question en estimant qu'à partir du moment où c'était le droit fédéral qui exigeait la création de ce tribunal, il importait peu que la Constitution genevoise n'y fasse pas allusion.

Quoi qu'il en soit, l'article 131, dans la nouvelle formulation de ses alinéas 1 et 2, assimile les juridictions administratives aux juridictions civiles et pénales. Dans les trois cas, c'est la loi qui établira les tribunaux.

M. Frédéric Scheidegger s'est interrogé sur l'opportunité de maintenir la notion de « *jurisdiction* » aux côtés du nombre, de l'organisation et de la compétence des tribunaux. M. Jean-Marc Verniory lui répond qu'il s'agissait vraisemblablement de prévoir la possibilité d'instituer des

tribunaux compétents pour une partie seulement du territoire. Un commissaire (L) propose de supprimer cette mention, considérant que le terme de compétence couvre aussi bien la compétence matérielle que la compétence territoriale, ce qui permettrait en théorie d'instituer des tribunaux régionaux, à supposer que tel soit un jour la volonté du législateur.

L'amendement tendant à supprimer le terme juridiction est adopté à l'unanimité, après quoi l'article est lui-même adopté à l'unanimité.

### - **Art. 132**

Tous les groupes représentés ont exprimé le souhait que l'article 132 soit biffé, considérant qu'il serait dommageable de réduire les compétences du peuple en matière d'élections intermédiaires des magistrats du pouvoir judiciaire, et cela alors même que l'on propose au peuple de supprimer le jury. Un commissaire (Ve) suggère que le Conseil d'Etat dépose un projet de loi qui réorganise les élections judiciaires s'il l'estime nécessaire.

M. Frédéric Scheidegger et M. Jean-Marc Verniory soulignent que la proposition du Conseil d'Etat avait essentiellement pour objectif de faciliter l'élection des très nombreux magistrats nouveaux qui entreront en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2011. M. Jean-Marc Verniory souligne notamment qu'il risque d'être difficile de tracer la limite entre les juridictions existantes et les nouvelles juridictions, distinction qu'exige l'article 132 al. 4 actuel. Il prend l'exemple du Ministère public : compte tenu de ses nouvelles compétences, pourra-t-on dire qu'il s'agit d'une juridiction existante ?

Un commissaire (L) estime que le Ministère public restera le représentant de l'accusation, et qu'à ce titre, les modifications apportées à ses compétences n'en feront pas une juridiction nouvelle. Il souhaite que cette question soit définitivement tranchée dans la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, si nécessaire par le biais de dispositions transitoires.

L'article 132 est refusé à l'unanimité des huit commissaires présents.

### - **Art. 133**

Cette disposition porte sur les incompatibilités. Aujourd'hui, il est stipulé que les fonctions de juge, de procureur général, de procureur et de substitut sont incompatibles avec toute fonction administrative salariée. Il s'agit de biffer la notion de substitut, qui n'existera plus dans la nouvelle organisation du Ministère public, et de préciser que les diverses fonctions

concernées ne sont incompatibles avec une activité lucrative que si elles sont exercées à pleine charge. En outre, la formule « *fonction administrative salariée* » paraît aujourd'hui particulièrement absurde, si bien qu'il y a lieu de la remplacer par la notion d'activité lucrative. L'article 133 est adopté à l'unanimité.

- **Art. 134 et 136**

Ces abrogations sont adoptées à l'unanimité.

- **Art. 137**

La commission a terminé ses débats en se consacrant à l'abrogation de l'article 137, soit à la suppression du jury.

Pour mémoire, la teneur de l'article 137 est aujourd'hui la suivante :

« 1. *L'institution du jury en matière criminelle est garantie par la présente constitution, sauf en ce qui concerne les tribunaux chargés de connaître des infractions commises par des mineurs.*

2. *Les jurés sont pris parmi les citoyens suisses, sans distinction de sexe, âgés de plus de 25 ans et de moins de 60 ans.*

3. *Les attributions du jury peuvent être étendues par la loi. »*

Un commissaire (S) indique que son groupe n'a pas été convaincu par la présentation de l'Ordre des avocats, dont les arguments ne sont pas consistants. A ses yeux, il y a lieu de supprimer le jury, non seulement au vu du nouveau droit fédéral, mais également pour des raisons de fond. Il ajoute ne pas comprendre pourquoi la participation de jurés tirés au sort serait un garant de démocratie, dès lors que les juges sont eux-mêmes élus par le peuple. Enfin, il se rallie à la proposition du Conseil d'Etat tendant à remplacer le jury par des juges assesseurs laïcs, ce qui permettra d'éviter la mainmise des juges professionnels.

Un commissaire (L) indique que son groupe n'est pas enchanté de devoir voter la suppression du jury. Il aurait préféré que le législateur fédéral, en adoptant le code de procédure pénale suisse, laisse expressément aux cantons la possibilité de confier le jugement de certaines affaires à un jury populaire.

Sur le fond, son groupe rejoint le Conseil d'Etat, s'agissant des arguments plaidant en faveur de la suppression du jury. A cet égard, il relève que :

- Il paraît difficile d'aller à l'encontre de l'avis constamment exprimé par les autorités fédérales, que cela soit par le Conseil fédéral dans son

message ou par le rapporteur du Conseil national lors des débats, selon lequel l'adoption du code de procédure pénale suisse engendrera la suppression des jurys populaires. Il voit mal comment le canton de Genève pourrait convaincre le Tribunal fédéral que les autorités fédérales n'ont pas compris leur propre loi.

- Le principe d'immédiateté, qui fait tout l'intérêt du jury, ne pourra pas être maintenu dans son intégralité.
- Les problèmes concrets de convocation du jury pour les procédures préliminaires et de consultation du dossier ne sont pas à négliger, car ils rendront la charge des jurés bien plus lourde qu'aujourd'hui, alors même qu'il devient de plus en plus difficile de convaincre les citoyens de se consacrer plusieurs semaines consécutives à leur tâche de juré.
- La problématique de l'appel, enfin, est insoluble car il serait absurde de maintenir à tout prix un jury pour admettre ensuite que ses décisions puissent être intégralement remises en cause par la juridiction d'appel, qu'elle consiste elle-même en un jury ou non.
- S'agissant de la prise de position de l'Ordre des avocats, le commissaire souligne que ce dernier a certes admis que le jury actuel ne pourrait pas perdurer tel quel, mais sans fournir de solution de rechange. Il se déclare surpris de la méfiance de l'Ordre des avocats vis-à-vis des juges professionnels. S'il était exact qu'un magistrat professionnel n'est pas entièrement sensible à la présomption d'innocence, il n'y aurait pas de raison de réserver le jury aux cas qui méritent plus de dix ans de peine privative de liberté. A ses yeux, le fait que le code de procédure pénale suisse généralise l'appel constitue une garantie plus efficace de respect de la présomption d'innocence.

Un commissaire (R) déclare ne pas partager la défiance de l'Ordre des avocats envers la magistrature. Il se déclare inquiet de la complexité des arguments militant en faveur de la suppression du jury et insiste sur la nécessité d'expliquer très clairement à la population en quoi cette suppression est nécessaire.

Un commissaire (MCG) note que la suppression du jury constitue un changement historique, et qu'il conviendra de combattre un certain nombre de prises de position inspirées par la nostalgie. Pour sa part, il est convaincu que le jury, au vu de la nouvelle procédure et de sa complexité accrue, n'a plus sa place dans les tribunaux.

Un commissaire (Ve) se déclare personnellement favorable à la suppression du jury. Il relève toutefois que son parti est divisé sur le sujet, raison pour laquelle il se réfugiera dans l'abstention.

Enfin, un commissaire (PDC) indique que son parti est favorable à la suppression du jury. A ses yeux, il n'est pas possible de parler de participation démocratique, alors que des jurés tirés au sort doivent se prononcer sur des questions strictement juridiques. Il a lui-même été appelé à fonctionner comme juré et été impressionné par la capacité de l'un ou l'autre juré à influencer la décision du groupe. Enfin, il estime que la suppression du jury doit être replacée dans le contexte des nouvelles garanties offertes par le code de procédure pénale suisse, telle que l'introduction de l'avocat de la première heure.

Mise aux voix, l'abrogation de l'article 137 est adoptée par 7 oui (2 S, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG) et une abstention (1 Ve).

#### - **Article 2**

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

**Puis, le projet de loi 10327 est adopté dans son ensemble par 7 oui (2 S, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG) et une abstention (1 Ve).**

La commission se prononce en faveur d'un débat de catégorie I.

### **D. Conclusion**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la justice pénale suisse connaîtra un véritable « big bang ». Les 25 codes de procédure pénale cantonaux et la procédure pénale fédérale disparaîtront au profit d'un texte unifié, le code de procédure pénale suisse. L'unification se traduira par des modifications très substantielles de la pratique dans divers cantons. Le canton de Genève, à l'instar des cantons de tradition française qui connaissent l'institution du juge d'instruction, fera partie des plus touchés. Cette révolution nécessite un toilettage de la Constitution genevoise, qui pour des motifs historiques contient un grand nombre de dispositions de procédure pénale. L'abrogation de ces dispositions n'a suscité pratiquement aucun débat en commission, tant elle s'impose d'elle-même.

Il en est allé différemment de l'abrogation de l'article 137, qui garantit le droit d'être jugé, en matière criminelle, par un jury. La matière est sensible, parce que la suppression du jury peut apparaître comme la suppression d'un droit démocratique, pour autant bien entendu que l'on partage une conception aristotélicienne de la démocratie, selon laquelle le tirage au sort (des jurés) est plus démocratique que l'élection par le peuple (des juges professionnels).

L'exposé des motifs à l'appui du projet de loi 10327 contient une notice historique qui retrace l'histoire du jury genevois. Sa lecture peut être utilement complétée par celle de l'article publié par le professeur Bernhard

Sträuli dans l'*International Revue of Penal Law (Le jury genevois*, RIDP 2001 317-344, cité dans l'exposé des motifs). Est en particulier décrite en détail l'évolution consécutive à l'obligation de motiver les jugements. Le professeur Bernhard Sträuli décrivait ainsi sans aménité la modification du 12 décembre 1996 :

« *Tout en maintenant l'institution des questions au jury, il [ Le Grand Conseil ] impose aux jurés de motiver systématiquement leurs réponses, au greffier – qui assiste dorénavant aux délibérations – de protocoler les (embryons de) motifs ainsi avancés et au président, qui ne vote toujours pas (!), de formaliser le tout dans un arrêt comportant des considérants en fait et en droit.* »

Et le professeur Bernhard Sträuli de considérer que ce faisant, « *les irréductibles genevois ont à leur tour porté le coup de grâce au mythe du jury souverain* ». En somme, le jury est un mythe. En 1996, suite à la jurisprudence du Tribunal fédéral de 1992, le mythe a subi le coup de grâce. Aujourd'hui, c'est donc d'un mythe défunt que l'on parle, et non d'une sublime institution.

Certes, même sous sa forme altérée, le jury genevois aurait pu perdurer. Les opinions exprimés à cet égard par les membres de la Commission ad hoc Justice 2011 étaient d'ailleurs diverses, certains commissaires estimant que le jury a de toute façon fait son temps, et d'autres considérant que ce n'est qu'en raison de la future entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse que le jury doit être supprimé. Quoi qu'il en soit, la commission a fait siens les arguments des experts et du Conseil d'Etat. Sans les rappeler une dernière fois, on rappellera que ces arguments sont de trois ordres :

- contrariété au droit fédéral : Il existe une très forte probabilité (évaluée par M. Laurent Moutinot à 99 %) que le jury soit incompatible avec le code de procédure pénale suisse, ce que les autorités fédérales n'ont cessé d'affirmer tout au long du processus parlementaire (cf. les citations du Messages du Conseil fédéral (FF 2006 1057, pp. 1115 et 1366) et des travaux parlementaires (BO 2007 N 935). Maintenir le jury, c'est courir le risque de disposer d'une organisation judiciaire non conforme au droit fédéral, et donc le risque que des jugements soient annulés en raison de l'incompétence de la juridiction qui les a rendus.
- dénaturation du jury : Le mythe auquel on a d'ores et déjà porté le coup de grâce il y a plus de dix ans continuerait à perdre ses caractéristiques propres, puisque les jurés ne seraient plus des juges d'un jour, mais des juges élus pour plusieurs semaines, voire plusieurs mois, période pendant laquelle ils auraient l'obligation d'absorber le dossier, comme le ferait

n'importe quel juge professionnel. Le respect plus grand de la présomption d'innocence qui est souvent évoqué en relation avec le jury n'existerait tout simplement plus, la solution suggérée à cet égard par l'Ordre des avocats (sélection de quelques pièces par la direction de la procédure) étant probablement la plus dangereuse qui soit pour la présomption d'innocence.

- difficultés pratiques : Certes, comme le disait Napoléon, l'intendance est là pour suivre. Il n'en demeure pas moins qu'au vu des difficultés actuelles que connaît la justice pour constituer les jurys, il ne paraît pas particulièrement avisé de demander à des citoyens de se tenir à la disposition de la justice pendant des semaines entières avant le procès. De même, la problématique de la consultation du dossier, balayée d'un revers de main par ceux qui s'opposent à la suppression du jury, ne peut être négligée lorsque l'on sait que les preuves consignées dans le dossier ne seront, sauf exception, plus administrées à l'audience.

Compte tenu de ces éléments, la Commission ad hoc Justice 2011 a estimé qu'il serait irresponsable, quelle que soit la dignité des motifs qui président à une telle prise de position, de prôner, contre vents et marées, le maintien du jury. Si cette institution a rendu d'éminents services pendant plus de deux siècles, elle arrive aujourd'hui à bout de course. Il est légitime de s'en attrister, mais après tout, si l'on parvient à la conclusion que la démocratisation de la justice et l'extension des droits de la défense ont, en comparaison de la situation qui prévalait en 1794, rendu superflu le recours au jury populaire, n'y a-t-il pas au contraire matière à se réjouir ?

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission ad hoc Justice 2011 vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi 10327 tel qu'issu de ses travaux.

#### ANNEXES :

1. Prise de position de l'Association des juristes progressistes.
2. Prise de position de l'Ordre des avocats.
3. Note de synthèse de l'Ordre des avocats.
4. Note historique de l'Ordre des avocats.
5. Note juridique de l'Ordre des avocats.
6. Tétrptyque.

## **Projet de loi constitutionnelle (10327)**

### **modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)** *(Adaptation au code de procédure pénale suisse)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 7 (nouvelle teneur)**

La confiscation générale des biens ne peut être établie.

### **Chapitres I à IX du titre III (abrogés)**

#### **Art. 12 (nouvelle teneur)**

Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est aux conditions prévues par la  
loi.

#### **Art. 14 à 37 (abrogés)**

#### **Art. 131, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La loi établit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles,  
pénales et administratives.

<sup>2</sup> Elle en régit le nombre, l'organisation et la compétence, dans la mesure où  
le droit fédéral n'impose pas de règles à ces égards.

#### **Art. 133 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les fonctions de juge, de procureur général ou d'autre magistrat du  
ministère public, exercées à charge pleine, sont incompatibles avec toute  
autre activité lucrative.

<sup>2</sup> La loi peut prévoir des exceptions.

#### **Art. 134 (abrogé)**

## **Chapitre II du titre IX (abrogé, le chapitre III devenant II)**

**Art. 136 (abrogé)**

**Art. 137 (abrogé)**

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## ANNEXE 1



Madame Loly BOLAY  
Présidente de la Commission  
ad hoc Justice 2010  
Secrétariat Général du Grand Conseil  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3970  
1211 GENEVE 3

Genève le 20 octobre 2008

**Concerne :** -projet de loi d'application du code pénal et  
d'autres lois pénales (PL 10355)  
-projet de loi constitutionnelle (PL 10327)

Madame la Présidente,

La présente fait suite à l'audition de notre association qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2008 par-devant votre Commission.

Il s'agit là d'un bref compte-rendu de la position de l'Association des Juristes Progressistes (ci-après : l'AJP) quant aux projets de lois cités sous rubrique.

S'agissant de modifications législatives qui auront des répercussions très importantes dans la pratique de la justice pénale, le Comité tient à vous remercier d'avoir bien voulu interpellé notre association.

A titre liminaire, il convient de relever que l'AJP a d'ores et déjà eu l'occasion de se déterminer sur le projet PL 10355 lors de son élaboration par le Conseil d'Etat. A la lecture du projet de loi qui

nous est soumis aujourd'hui, nous avons constaté, avec satisfaction, que la plupart de nos remarques avaient été suivies.

Seules nos observations relatives à la délégation de l'administration des preuves aux collaborateurs/trices scientifiques du Ministère Public et la délégation de la poursuite de l'ensemble des contraventions au service du même nom n'ont manifestement pas été reprises.

Au vu du caractère particulièrement sensible de ces questions, l'AJP tient à renouveler, devant votre Commission, ses inquiétudes quant à l'opportunité de telles délégations.

Par ailleurs, il apparaît également que la procédure topique prévue par le Code de procédure pénale genevois actuel (art. 114A et 114B CPP/Ge) en matière de plaintes contre les interventions de la police semble avoir purement et simplement été abandonnée.

Enfin, au vu des bouleversements qu'entraîne la mise en place d'un service de permanence d'avocat-e-s dans la pratique du droit pénal, il s'agirait que les modalités du système proposé soient davantage précisées.

La position de notre association peut ainsi se résumer de la manière suivante :

**A) Délégation de l'administration des preuves aux collaborateurs/trices scientifiques**

A teneur du nouveau code de procédure pénale suisse, les cantons sont libres de déterminer dans quelle mesure les collaborateurs des autorités pénales peuvent procéder eux-mêmes (sur délégation) à des auditions ou à l'administration des preuves (art. 142 al. 1 phr. 2 et 311 al. 1 phr. 2 Code de procédure pénale suisse ; ci-après : CPP).

Le législateur cantonal prévoit d'utiliser cette marge de manœuvre en permettant au Ministère public, désormais seul en charge de l'instruction préparatoire, de déléguer à ses « collaborateurs scientifiques » l'exécution des auditions des prévenus, des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements et des experts (art. 21 al. 1 du projet), et se voir confier l'administration des preuves (art. 34 al. 1 du projet).

A teneur de l'exposé des motifs, la notion de « collaborateurs scientifiques » sera définie par la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) et s'entendra des greffiers-juristes, des analystes financiers, des traducteurs et interprètes et des autres spécialistes dans un domaine technique.

Lors de l'élaboration du projet de loi par le Conseil d'Etat, l'AJP s'était d'ores et déjà exprimée et avait émis certains doutes quant à l'opportunité de laisser les collaborateurs scientifiques procéder eux-mêmes, en lieu et place des Magistrats, aux auditions et à l'administration des preuves. Seule la possibilité d'y assister devrait en effet leur être offerte (art. 21 al. 2 du Projet).

Notre association comprend que le Ministère public doit pouvoir procéder aux enquêtes de manière efficace et qu'il paraît en ce sens très utile que des collaborateurs scientifiques, spécialisés dans certains domaines, puissent participer à l'administration des preuves afin d'épauler le/la Magistrat(e) en charge du dossier. Toutefois, et parce qu'il s'agit de procédures pouvant conduire à la condamnation de justiciables (privation de liberté, peines pécuniaires, etc.), il nous apparaît périlleux que des analystes financiers et des traducteurs-interprètes procèdent eux-mêmes, et sans contrôle, à l'administration des preuves. En effet, ils ne nous paraissent pas suffisamment familiarisés avec les concepts spécifiques de droits de la défense (présomption d'innocence, droit de ne pas d'incriminer soi-même, etc.) et rencontreront certainement des difficultés à assurer l'égalité des armes entre les parties.

De telles prérogatives ne peuvent, à nos yeux, qu'être exercées par des Magistrats du Pouvoir judiciaire, coutumiers de ces mécanismes. Ce d'autant que le nouveau code de procédure pénale suisse offre au Parquet d'importantes compétences afin de mener à bien ses enquêtes et soutenir l'accusation devant l'autorité de jugement et qu'il conviendra de veiller à ce que la défense et la partie civile puissent effectivement faire valoir ses droits.

Au surplus, le projet de loi ne répond pas à la question de savoir comment s'appréciera la responsabilité des collaborateurs scientifiques, ceux-ci n'étant pas soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la Magistrature, puisque non investis de la fonction de magistrat. De même, nous ignorons quelles seront les éventuelles règles applicables en matière de récusation.

Notre association est, par conséquent, convaincue que la délégation des auditions aux collaborateurs scientifiques est peu opportune et qu'il conviendrait de l'abandonner, tout en leur laissant, bien entendu, la possibilité d'assister à l'administration des preuves et ainsi répondre aux soucis d'efficacité de la conduite des enquêtes.

Subsidiairement, et si votre Commission devait néanmoins maintenir le principe d'une telle délégation dans le projet de loi, il nous apparaîtrait indispensable que la loi fixe au moins un critère clair permettant de déterminer dans quel(s) cas l'administration des preuves ne peut se faire que par un(e) Magistrat(e).

A cet égard, le projet de loi initial retenait que les Magistrat(e)s du Ministère public devaient procéder personnellement aux « auditions importantes ». Dans l'hypothèse où l'importance d'une audition aurait apparu au cours ou après la fin de son exécution par un collaborateur scientifique, il était prévu que le Procureur renouvelle l'opération si l'une des parties à la procédure le demandait, le procès-verbal initial demeurant néanmoins à la procédure (cf. ancien art. 21 al. 2 du projet et exposé des motifs).

Notre association avait, certes, critiqué le critère choisi, arguant que celui-ci était peu clair et méritait d'être précisé. Il était, en effet, difficile, sur le plan de la prévisibilité du droit, de savoir ce que le législateur entendait par audition ou preuve « importante ». Par ailleurs, l'option laissée aux parties de solliciter du Procureur qu'il renouvelle personnellement l'opération ne faisant l'objet d'aucune disposition légale topique, l'AJP avait proposé que cette voie de droit figure expressément dans la loi afin que les justiciables non assistés d'un Conseil puisse concrètement en faire usage.

Il ne s'agissait toutefois pas de supprimer purement et simplement ce critère de la loi. Or, la nouvelle mouture du projet semble avoir fait disparaître tout critère permettant de déterminer dans quel(s) cas l'administration des preuves ne peut être menée que par un(e) Magistrat(e). Seul l'exposé des motifs relate qu'il appartiendra au Magistrat en charge de la procédure « de déterminer de cas en cas » si une audition peut être déléguée et, dans l'affirmative, à quel collaborateur scientifique du Parquet elle sera confiée.

Si le critère de la « preuve importante » était peu satisfaisant pour les raisons exposées précédemment, celui-ci avait toutefois le mérite de permettre d'éviter que le Parquet ne délègue sans motifs suffisants l'administration des preuves. Notre association propose en conséquence - en cas de maintien du principe de la délégation - de formuler dans la loi une liste limitative et exhaustive des preuves qui peuvent être administrées par des collaborateurs scientifiques, toutes les autres devant être administrées par un(e) Magistrat(e) du Parquet.

**B) Compétence du Service des contraventions**

A teneur de l'article 11 al. 1 du projet, le Service des contraventions se voit attribuer la compétence de poursuivre et de juger les contraventions. Cette disposition concrétise la marge de manœuvre laissée aux cantons à l'article 17 al. 1 du Code de procédure pénale suisse.

L'article 212 al. 1 du Code de procédure pénale genevois (ci-après : CPP/Ge) réserve d'ores et déjà la compétence du Service des contraventions de prononcer une amende et les autres mesures prévues par la loi.

Le Service des contraventions devrait, certes, pouvoir être autorisé à poursuivre et juger les contraventions à la loi sur la circulation routière et aux diverses lois cantonales. Cependant, les autres contraventions, telles que les voies de fait ou l'infraction à l'article 19a LStup devraient toutefois rester de la compétence des autorités de poursuite et de jugement « ordinaires ». Il s'agit là de permettre au Procureur général de mettre en application lui-même sa politique pénale (par exemple la non-poursuite des infractions à l'art. 19a LStup) et de ne pas déléguer cette faculté à une autorité administrative qui ne relève pas son pouvoir hiérarchique.

La voie d'opposition réservée au Ministère public contre les contraventions prononcées par le Service compétent (art. 357 al. 1 et 354 al. 1 let c) CPP) est à cet égard insuffisante, car trop contraignante, pour garantir au Procureur général une certaine maîtrise de la politique criminelle qu'il conduit.

En conséquence, il conviendrait d'exclure de la délégation au Service compétent certaines contraventions qui relèvent davantage de la politique pénale choisie par le Procureur général.

### C) Plaintes contre les interventions de la police

Le Code de procédure pénale genevois actuellement en vigueur prévoit expressément une procédure topique (art. 114A et 114B CPP/Ge) relative aux plaintes contre les interventions de la police énumérées aux articles 16 à 22 de la loi sur la police (ci-après : LPol), à savoir notamment les contrôles d'identité, les mesures d'identification, le contrôle des véhicules, la fouille des personnes etc. Ces dispositions ont été établies en vue de donner une base légale précise à l'activité préventive de la police fondée jusqu'alors sur le pouvoir général de police et le droit coutumier.

Il s'agit d'une voie de droit spécifique, de nature administrative, indépendante et d'une portée plus large que la plainte pénale en tant qu'elle vise à faire constater l'illicéité des actes d'intervention de la police qui ne sont pas nécessairement constitutifs d'un abus d'autorité. La victime d'un acte d'intervention de la police contraire aux articles 16 à 22 LPol a droit à une décision motivée portant non seulement sur la constatation d'une violation de la loi, mais aussi sur la destruction du matériel photographique et, en cas de violation établie de la loi, sur l'allocation éventuelle d'une indemnité équitable (cf. art. 114B al. 1 et 4 CPP/Ge).

Le Code de procédure pénale suisse règle désormais l'activité de la police. Il prévoit, certes, une voie de recours contre les actes de procédure et les décisions non sujettes à recours rendues par la police (art. 20 al. 1<sup>er</sup> let b). Toutefois, cette voie de recours ne couvre pas, à notre sens, les plaintes susceptibles d'être déposées contre les activités de la police dans ses prérogatives prévues actuellement aux articles 16 à 20 LPol et qui sont appelés à disparaître avec le projet de loi PL 10355.

En conséquence, il conviendrait que le législateur cantonal, malgré la refonte de la procédure pénale, n'abandonne pas cette voie de droit qui nous paraît fondamentale à la protection des victimes de violences policières. L'AJP verrait ainsi d'un bon œil que les dispositions des articles 114A et 114B CPP/Ge soient reprises, au vu de leur nature, dans une loi administrative (LREC ou LPA par exemple).

#### **D) Service de permanence d'avocat-e-s**

Le nouveau code de procédure pénale suisse prévoit que, lors d'une audition menée par la police, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions (art. 159 al. 2 CPP). A cet égard, le projet de loi PL 10355 prévoit de modifier la loi sur la profession d'avocat (E 6 10) (ci-après : LPAv) et mettre en place un service de permanence, sous forme d'une liste publique, tenue par la Commission du barreau, et comportant les coordonnées des avocat-e-s inscrit-e-s au registre cantonal, lesquels seront « tenus » d'assurer un tel service. La permanence serait organisée par l'Ordre des Avocats qui communiquerait aux autorités pénales et à la police les « coordonnées de l'avocat de permanence choisi parmi les inscrits au registre. Un tel système implique, par conséquent, que l'ensemble des avocat-e-s inscrit-e-s au barreau soient mobilisables rapidement et en tout temps.

Notre association ne remet pas en cause le principe même d'un service de permanence, celui-ci paraissant indispensable au vu des nouvelles dispositions fédérales. Il n'est pas non plus question que l'AJP se charge elle-même de son organisation, notre association n'étant pas seulement composée d'avocat-e-s mais également de juristes et de magistrat-e-s. Le système proposé nous paraît toutefois difficilement concevable en l'état, dans la mesure où il ne tient pas compte des déplacements (professionnels et privés)

à l'étranger des avocat-e-s, et du fait que la désignation des avocat-e-s stagiaires comme défenseurs d'office est désormais exclue par le code de procédure pénale suisse, ce qui entraînera nécessairement une augmentation de la charge de travail des avocat-e-s breveté-e-s.

Il conviendrait par conséquent que le système de permanence soit - si ce n'est intégralement calqué - au moins largement inspiré de celui actuellement utilisé pour les désignations d'office dans le cadre de procédures par-devant la Chambre d'accusation, la Commission cantonale de recours de police des étrangers et le Tribunal de la jeunesse : seul-e-s les avocat-e-s intéressé-e-s - et disponibles dans une période donnée - à assurer de telles permanences, s'inscrivent, au préalable, sur une liste ad hoc et indépendante du registre cantonal. Cette solution permet ainsi de concilier à la fois les impératifs de la nouvelle législation et de préserver l'emploi du temps professionnel et personnel des mandataires.

Bien entendu, dans l'hypothèse où aucun-e-s des avocat-e-s inscrit-e-s sur la liste ad hoc ne peut être joint, la désignation d'un-e défenseur choisi parmi le registre cantonal serait néanmoins possible afin que les droits du prévenu ne soient pas lésés.

Par ailleurs, il s'agirait également que les avocat-e-s susceptibles d'assurer le service de permanence ne soient pas nécessairement membres de l'Ordre des avocats. Notre association regroupe en effet d'excellent-e-s défenseurs, non membres de l'Ordre, qui devraient être prêts à s'investir et à assurer un tel service.

Nous profitons enfin de la présente pour relever que la rémunération, par le service de l'assistance juridique, des heures d'activité durant la soirée, la nuit et le week-end, devrait, dans la mesure du possible, être majorée équitablement.

De même, les heures consacrées à un service de piquet devraient être indemnisées. Sur ce point, et parce que le nouveau règlement sur l'assistance juridique et la pratique qui en résulte permet désormais au service compétent de réclamer le remboursement de tout ou partie des frais et honoraires avancés, une telle rémunération paraît parfaitement supportable par le budget alloué à cette institution.

\* \*  
\*

En résumé, le projet de loi qui nous a été soumis est satisfaisant dans son ensemble. Seuls certains aspects, essentiellement ceux relevant de la marge de manœuvre laissée au législateur cantonal, mériteraient, le cas échéant, des précisions ou des compléments :

Il s'agit de :

- l'abandon de la délégation de l'administration des preuves en faveur des collaborateurs scientifiques, ou à tout le moins, création d'une disposition topique dans la loi consacrant une voie d'opposition permettant, sur demande d'une partie, le renouvellement de l'opération par un Magistrat ;
- l'exclusion des contraventions relevant davantage de la politique criminelle du Procureur général de la délégation de compétence au Service des contraventions ;
- le maintien de la procédure topique des articles 114A et 114B du code de procédure genevois actuel, au vu de sa nature, dans une loi administrative (LPA ou LREC) ;

- la mise en place d'un service de permanence d'avocat-e-s sur le modèle existant actuellement pour les procédures devant la Chambre d'accusation, la Commission cantonale de recours de police des étrangers et le Tribunal de la jeunesse, et qui tient compte, dans la mesure du possible, des intérêts et des disponibilités des avocat-e-s inscrit-e-s.

Je reste pour le surplus à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter, et vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Comité :

Michael KAESER, prés.

ORDRE DES AVOCATS  
DE GENÈVE

Le Bâtonnier

Madame Loly Bolay  
Présidente de la Commission ad-hoc  
Justice 2010  
Secrétariat général du Grand Conseil  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

Genève, le 8 octobre 2008  
JFD/elg

**Concerné :** PL 10327 modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) (Adaptation au code de procédure pénale suisse)

**PL 10355 d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10)**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre de notre invitation à la présente audition, vous avez marqué le souhait que nous nous exprimions plus particulièrement sur la nouvelle teneur de l'article 26 alinéa 4 de la Loi sur la profession d'avocat qui délègue à l'Ordre des Avocats la tâche de mettre en œuvre la Permanence de l'avocat de la première heure instituée par les nouvelles dispositions du code de procédure pénale unifié.

Vous trouverez ci-après la position de l'Ordre des Avocats (ODA) sur cet objet spécifique :

1. L'article 21 alinéa 4 de la loi sur la profession d'avocat a la teneur suivante :

*"L'Ordre des Avocats organise un service de permanence et communique aux autorités pénales et à la police les coordonnées de l'avocat de permanence choisi parmi les inscrits au Registre cantonal".*

ORDRE DES AVOCATS  
DE GENÈVE

2. Le message du Conseil d'Etat est pour le moins succinct à propos de l'avocat de la première heure et de la Permanence. Aucune indication sur les motifs de cette délégation à une association privée. Aucune précision sur l'organisation. Aucun élément relatif au financement de la Permanence et des avocats mis en œuvre dans ce cadre. Voir message PL 10355, page 65.
3. La loi prévoit que tous les avocats inscrits au Registre cantonal pourront accéder à cette permanence. La question se pose de savoir s'ils pourront également être astreints à y participer au cas où le nombre d'avocats volontaires ne serait pas suffisant. Rien n'est indiqué dans la loi.
4. L'article 159 CPP (projet) stipule que :

*"Lors d'une audition menée par la police, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions.*

*Lorsque le prévenu fait l'objet d'une arrestation provisoire, il a le droit de communiquer librement avec son défenseur en cas d'audition menée par la police.*

*Celui qui fait valoir ses droits ne peut exiger l'ajournement de l'audition".*

5. Le principe de "l'avocat de la première heure" confère le droit au prévenu d'exiger que son défenseur participe dès les premiers pas d'une procédure pénale aux auditions de la police.

Il revalorise dans la procédure les déclarations faites devant la police puisque la présence d'un avocat est garante du respect des droits du prévenu. Cette innovation répond à une exigence formulée par différents comités des droits de l'homme.

6. Il ressort du message du Conseil fédéral (FF 2006, pages 1174 et 1175) que :

*"Même si le défenseur a le droit de prendre part à l'interrogatoire, il doit faire valoir ce droit. La police n'a donc pas à agir de son propre chef en convoquant un avocat, même si elle connaît le nom de celui qui défend habituellement le prévenu.*

[...]

ORDRE DES AVOCAIS  
DE GENÈVE

*Eu égard au fait qu'une arrestation provisoire ne peut excéder 24 heures (art. 218 al. 4 CPP) et que partant l'interrogatoire par la police d'un prévenu sous le coup d'une telle arrestation doit intervenir rapidement, l'alinéa 2 statue que le défenseur ne peut prétendre obtenir un ajournement de l'interrogatoire. Si tel n'était pas le cas, rien n'empêcherait le défenseur et le prévenu d'adresser à la police des demandes d'ajournement de manière à ce que les 24 heures s'écoulent sans qu'un interrogatoire ait pu avoir lieu. Le défenseur n'a également aucun droit d'obtenir un ajournement de l'interrogatoire d'un prévenu qui se trouve en liberté. Il y a lieu de tenir compte des disponibilités du défenseur.*

*L'application de l'alinéa 2 ne doit pas avoir pour effet de vider le droit de participation de sa substance. Si l'avocat qui demande à prendre part à l'interrogatoire est disponible dans un délai utile, il convient de repousser l'interrogatoire jusqu'à ce qu'il puisse y assister."*

7. La possibilité pour les prévenus d'être assistés d'un avocat dès leur première audition devant la police nécessite incontestablement la mise en place d'un service de permanence.

Celui-ci doit permettre à la police et au Ministère public de mettre en œuvre rapidement un défenseur afin de ne pas entraver la bonne marche de l'enquête.

Il y a lieu de préciser que cette assistance ne sera pas passive, l'avocat pourra véritablement assister son client dans le cadre de l'interrogatoire par la police ou le procureur.

8. Dans le message "vaudois", il est relevé que l'organisation d'un service de permanence est rendue nécessaire par l'application du nouveau CPP et relève par conséquent d'une tâche publique. Comme à Genève, cette tâche est déléguée à l'Ordre des Avocats.

Le Conseil d'Etat vaudois a précisé que cette organisation étant susceptible d'engendrer des coûts, il se justifierait de prévoir une base légale permettant à l'Etat d'octroyer une subvention à l'Ordre des Avocats.

Ladite subvention sera soumise à la loi sur les subventions, et notamment aux principes de subsidiarité, d'opportunité et d'économie. Le service de permanence devra donc être organisé de manière économe, tout en demeurant efficace. Rien n'est à ce jour prévu à cet égard à Genève.

ORDRE DES AVOCATS  
DE GENÈVE

9. Des contacts récents ont été pris par l'Ordre des Avocats avec la Police (en particulier Monsieur Urs Rechsteiner), le Palais de Justice (en particulier Monsieur Raphaël Mahler), et la Prison de Champ-Dollon (en particulier Monsieur Constantin Franciskakis)

Il ressort de ces entretiens que le nombre moyen de mandats gérés par la police, tous commissariats confondus, est en moyenne de 20 par jour et de 6'000 par an.

Au Palais de Justice, le nombre de mis en cause est de plus de 11'000 par an. Ce chiffre comprend notamment des contestations de contraventions qui ne mettront pas en jeu les avocats de la première heure.

Le nombre d'entrées à Champ-Dollon en 2007 a été de 2'566.

Il est raisonnable de prendre essentiellement en considération dans le cadre de l'analyse des moyens nécessaire à la Permanence de l'avocat de la première heure les chiffres de la police (6'000) et de Champ-Dollon (2'566). Ces chiffres ne s'additionnent pas, mais se retranchent pour partie seulement.

10. Il faut donc compter, tous commissariats confondus, environ 20 personnes interpellées par jour

Si, en extrapolant, on retient 20 interventions de l'avocat de permanence par jour, avec une moyenne de deux heures, cela représente 40 heures par jour, soit 14'600 heures par année.

En partant d'une rémunération de CHF 300.-- par heure, le budget annuel est de plus de CHF 4 millions (CHF 4'380'000). Il s'agit là d'une première estimation.

11. Cette réalité financière doit être comprise et intégrée dans la mise en œuvre du nouveau projet de procédure pénale unifiée. Il ne s'agit pas pour les avocats de monnayer leur intervention, mais bien plutôt d'assumer leur responsabilité en assurant la mise en place d'un système susceptible de répondre aux exigences de la loi.

Cela implique un système efficace et attractif, tant au niveau de la rémunération elle-même que de la rapidité avec laquelle celle-ci intervient.

A cet égard, le système mis en France paraît adéquat puisque le fait d'être désigné comme avocat de permanence est recherché par les avocats, notamment par les jeunes avocats intéressés par les affaires pénales.

12. De manière générale, il y a lieu d'envisager une certaine réticence de la police face à l'intervention de l'avocat de la première heure qui pourra être ressentie comme une intrusion dans la conduite de l'enquête, en particulier par rapport à la recherche de l'aveu, reine des preuves...

A cet égard, des contacts ont déjà été initiés avec la Police. Ils devront s'intensifier pour assurer une nécessaire coordination.

Il appartiendra à la Police de faire sa révolution. Cela implique la mise en œuvre de nouvelles procédures, la mise à disposition de locaux pour que les avocats puissent s'entretenir avec les prévenus. L'établissement d'un climat de confiance et de compréhension des rôles de chacun dans cette nouvelle procédure pénale est indispensable.

13. L'avocat de la première heure, c'est aussi une manière de répondre à la sécurité judiciaire. Il est important que les procédures se déroulent plus rapidement et plus efficacement. C'est un enjeu majeur dans la réponse à la montée de la délinquance

14. Le fait que seuls les avocats brevetés peuvent intervenir restreint les possibilités de désignation, mais se justifie par l'importance de la mission de l'avocat de la première heure.

Le secret professionnel devra évidemment être sauvegardé dans le cadre de l'intervention des avocats de permanence.

15. C'est un honneur pour l'Ordre des Avocats d'avoir été désigné pour participer à l'accomplissement d'une avancée majeure en matière des droits de la défense.

L'Ordre des Avocats regroupe plus de 1'000 avocats brevetés (soit 80 % des avocats) et s'inscrit comme la seule association professionnelle de référence à Genève.

16. Il est rappelé que l'Ordre organise déjà, et de manière totalement bénévole, la Permanence de l'Ordre des Avocats, la Permanence de la Chambre d'accusation et la Permanence des mesures de contraintes.

17. Par nature, cette nouvelle permanence doit opérer 24/24 heures et 365 jours par an. Cela représente à l'évidence une organisation sophistiquée et d'une envergure certaine.

On doit naturellement envisager le cas où plusieurs avocats de permanence pourraient être sollicités, le même jour à la même heure, ce qui complique évidemment la mise en place de la Permanence.

Il faut prendre en compte le fait d'une dispersion géographique des lieux d'audition. En effet, les auditions de la police ne se limiteront pas au siège principal de la police judiciaire, mais auront également lieu dans les commissariats de quartier.

Cette intervention ne visera pas seulement les affaires très importantes, mais toutes sortes de délits, y compris l'alcool au volant ou les violences domestiques.

18. Le message "vaudois" signale à cet égard qu'il sera nécessaire que le nombre des avocats participant simultanément au service de permanence soit suffisamment important pour que l'action de la police, lorsque celle-ci mène des opérations d'envergure (plus d'une dizaine de prévenus pouvant être arrêtés à la fois), puis celle du Ministère public, ne soient pas ralenties, entravées, voire paralysées faute de défenseur disponible.

19. Cette délégation d'une tâche publique à l'Ordre des Avocats de Genève est acceptée, mais pas à n'importe quelle condition.

Elle doit s'accompagner d'une participation financière indispensable pour couvrir les frais de l'infrastructure administrative et professionnelle qui devra être mise en place, ce qui sous-entend une base légale adéquate.

Un bon fonctionnement nécessite à la fois des ressources humaines et, le cas échéant, un investissement dans des installations performantes (téléphones portables, notebooks, transmission des documents par mail, etc.).

20. Enfin la structure administrative, il y a lieu de prévoir une rémunération des avocats de permanence à un taux qui sera certes inférieur au taux usuel pratiqué, mais supérieur à celui proposé dans le cadre de l'assistance juridique.

En effet, l'avocat de permanence sera susceptible d'être sollicité à toute heure du jour et de la nuit, pour une durée indéterminée, et ne pourra prendre aucun engagement durant la période de permanence.

Il paraît raisonnable de retenir une rémunération de CHF 300.-- par heure au moins.

ORDRE DES AVOCATS  
DE GENÈVE

7

21. Le Conseil de l'Ordre a mis en place déjà en mars de cette année une Commission spéciale en vue de la mise en œuvre pratique de l'avocat de la première heure. Plusieurs consultations ont été menées avec d'autres barreaux suisses et, à Genève, avec la Police, le Président du Collège des juges d'instruction et Monsieur le Procureur général. Des barreaux étrangers, dans lesquels une institution peu ou prou similaire existe, ont également été consultés.

\* \* \*

L'Ordre et son Conseil sont prêts à relever ce beau défi qu'est la Permanence de l'avocat de la première heure, mais à la condition que les moyens adéquats soient mis en œuvre. Les incertitudes à cet égard doivent donc être levées.

L'Ordre des Avocats vous sait gré de lui avoir permis de présenter sa position devant la Commission Justice 2010 et vous prie de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour l'Ordre des Avocats,



Jean-François Ducrest, Bâtonnier

c.c. : M. Laurent Moutinot, Président du Conseil d'Etat  
M. Daniel Zappelli, Procureur Général

### Note de synthèse (jury)

1. La constitution des tribunaux pénaux relève de l'organisation judiciaire et cette dernière est de la compétence exclusive des cantons. Genève est ainsi parfaitement habilitée à conserver son jury en matière criminelle, ce dans la mesure où les règles de procédures fédérales sont respectées lorsque ledit jury est mis en œuvre.
2. La convocation du jury, préalable aux débats, ne devrait intervenir que dans des cas rarissimes, soit ceux de l'art. 329 CPP. Elle n'est pas constitutive d'un obstacle majeur ; elle n'est en effet guère plus complexe que la convocation d'échevins.

Quant aux décisions préalables à prendre dans le cadre de cette éventuelle première réunion du Tribunal (généralement questions de fait), elles ne sont pas plus complexes, bien au contraire, que celles prises actuellement par le jury de la Cour correctionnelle ou de la Cour d'assises lorsqu'il s'agit de juger du fond de l'affaire.

3. La consultation du dossier par tous les membres du Tribunal, avant que les débats ne commencent, est une question d'organisation, simple et dont la mise en œuvre s'accorde parfaitement avec le CPP.
4. L'immédiateté atténuée des débats, telle que retenue par le CCP, ne rend pas l'intervention du jury impossible, plus aléatoire qu'à l'heure actuelle, ou encore incompatible avec les règles de procédure fédérale.

Etant rappelé que cette immédiateté a priori réduite est tempérée, d'une part, par la consultation préalable du dossier par les jurés et, d'autre part, par l'opportunité qu'offre l'art. 343 CPP d'élargir le cercle des preuves rapportées lors de l'audience de jugement (immédiateté renforcée).

5. La mise en œuvre d'un jury d'appel est également compatible avec le nouveau CPP. D'autres pays (France, Italie) connaissent un système identique.

Contrairement à ce qu'affirme le Conseil d'Etat, les juges d'appel ne doivent pas reprendre l'affaire *ab initio*, dès lors que la procédure de recours se fonde exclusivement sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (sauf quelques rares exceptions prévues par la loi).

Subsidiairement, on peut concevoir que l'appel des décisions prises par le(s) juge(s) et les jurés de première instance soit soumis à des juges professionnels, sans que cela n'en réduise pour autant l'efficacité du jury de première instance.

\* \* \*

---

**ORDRE DES AVOCATS  
DE GENÈVE**

---

## Le jury à Genève : condamné à mort ?

Le 1<sup>er</sup> janvier 2011 entrera en vigueur le Code de procédure pénale fédéral unifié (CPP). Selon certains, l'institution du jury ne serait pas compatible avec les nouvelles exigences du droit fédéral. Le jury en matière criminelle devrait ainsi disparaître.

Un projet de loi 10327 modifiant la constitution de la République et Canton de Genève va prochainement être soumis au Grand Conseil. Ce projet de loi a pour vocation de consacrer l'abrogation de l'art. 137 de la Constitution genevoise qui garantit précisément l'institution du jury.

L'Ordre des Avocats sera auditionné, via son Bâtonnier et le soussigné, le 12 novembre 2008, par la Commission *ad hoc* Justice 2010 (2011) du Grand Conseil. A l'heure de la rédaction de ces quelques lignes, la Commission de droit pénal étudie, avec autant de passion que d'attention, les dispositions du CPP qui rendraient, selon le Conseil d'Etat, le jury incompatible avec le droit fédéral (Message du CE relatif au PL 10327 - exposé des motifs p. 14 et ss. notamment). D'ores et déjà, nous avons acquis la conviction qu'aucun motif de droit ne permettrait d'admettre une telle hypothétique incompatibilité.

La Commission de droit pénal, respectivement le Conseil, communiquera aux membres de l'Ordre, soit dans une prochaine Lettre du Conseil, soit sous une autre forme, le résultat de ses travaux.

\* \* \*

Pour l'heure, souvenons-nous... et rappelons que l'institution du jury est une très vieille dame, accueillie à Genève à la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle.

Le 5 février 1794, Genève se dote d'une constitution monumentale de plus de mille articles, renfermant notamment des dispositions de droit pénal matériel, une organisation judiciaire complète et l'équivalent d'un véritable code de procédure

ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE

douze officiers publics domiciliés dans la République et désignés par le sort ; douze jurés assesseurs, également choisis par le sort ; un jury d'équité de vingt-et-un (autres) officiers publics domiciliés dans la République et désignés par tirage au sort, chargé de statuer sur les recours formés par le condamné contre certains arrêts de la Cour de Justice criminelle ; enfin un jury militaire compétent pour prononcer certaines sanctions (mineures) à l'encontre des officiers, sous-officiers et soldats de la Garde nationale

Annexée à la France le 15 avril 1798, Genève en reçoit les institutions judiciaires. Le code d'institution criminelle de 1808 maintient exclusivement un jury de jugement au sein de la nouvelle Cour d'assises

Le 31 décembre 1813, Genève se détache de l'Hexagone ; elle entre en 1815 dans la Confédération helvétique, en tant que vingt-deuxième canton. Malgré la séparation, Genève conserve le Code d'instruction criminelle inspiré de la France. Mais le jury de jugement est immédiatement aboli.

Il faut attendre le 12 janvier 1844 pour assister au rétablissement du jury en matière criminelle. Les douze jurés sont rattachés à une Cour criminelle à laquelle appartiennent cinq magistrats. Le nombre de ces derniers sera réduit à trois en 1847 puis à un seul - le Président de la Cour - en 1848. La même année, le jury est étendu à la Cour correctionnelle.

À l'image de dix autres cantons suisses (entre 1845 et 1856), Genève introduit dans sa Constitution du 24 mai 1847, aujourd'hui encore en vigueur, un article 96 (actuellement article 137) garantissant à tout accusé relevant de la Cour criminelle de comparaître devant un jury.

C'est donc une disposition constitutionnelle âgée de plus de 160 ans que le Conseil d'Etat veut voir aujourd'hui être abrogée !

Ainsi, durant près d'un siècle et au gré de l'adoption à Genève de nouvelles dispositions en matière de procédure pénale, en fonction également de la jurisprudence du Tribunal fédéral, le jury est adapté mais perdure. De 1884 à 1941, le nouveau Code d'instruction pénale maintient l'institution, quelques aménagements, par rapport à la précédente codification, étant effectués. C'est en 1890 que naît la Cour correctionnelle sans jury, formée de trois magistrats professionnels, destinée à permettre à l'accusé qui le souhaite d'être jugé plus rapidement.

ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE
--------------------------------

De 1942 à 1977, dans l'optique de l'entrée en vigueur du Code pénal suisse le 1<sup>er</sup> janvier 1942, le législateur genevois est contraint d'adapter les règles cantonales d'organisation judiciaire et de procédure pénale au droit matériel unifié. Le Code d'instruction pénale de 1884 est ainsi abrogé mais le nouveau Code de procédure pénale, rédigé à la hâte, n'est qu'une législation de transition qui fera place, dès 1977, à notre Code de procédure pénale actuel. De fait, et durant cette phase transitoire, la procédure de jugement devant la Cour correctionnelle et la Cour d'assises ne connaît pas de bouleversements.

Mise en chantier le 24 juin 1950 avec la nomination d'une Commission d'experts, la réforme en profondeur de la procédure pénale genevoise débouche vingt-sept ans plus tard seulement sur l'adoption du Code de procédure pénale du 29 septembre 1977. S'agissant du jury, les experts avaient notamment proposé de passer au système de l'échevinage devant la Cour correctionnelle (deux juges et trois jurés) et la Cour d'assises (trois juges et six jurés); les députés n'en voudront pas et conserveront en substance le régime hybride de 1890, déjà reconduit en 1940.

Les représentants du peuple genevois tiennent au jury. Ils le disent haut et fort.

Trente-et-un ans plus tard, le Grand Conseil est à nouveau sollicité de voter. Les députés eux-mêmes, « jurés » élus par le peuple, doivent trancher : le jury doit-il disparaître ?

\* \* \*

Le jury doit survivre !

Certains prétendent peut-être - mais sont-ils vraiment nombreux ? - que le jury n'a de raison d'être qu'en ce qu'il flatte l'ego surdimensionné de l'avocat pénaliste, heureux de pouvoir exprimer son verbe séducteur et d'agiter les amples manches de sa robe face à un auditoire a priori plus réceptif et sensible à l'art oratoire que ne l'est ou ne pourrait l'être un juge professionnel.

Mais il s'agit-là d'une appréciation restrictive et rugueuse, peut-être empreinte d'une certaine jalousie, et incontestablement très éloignée de la réalité. Réduire en effet l'institution du jury à la seule satisfaction du narcissisme du plaideur ferait en effet fi de ce qui doit exclusivement préoccuper les gens de justice, magistrats et avocats, de quelque côté de la barre qu'ils se situent : l'intérêt du justiciable.

ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE

Le jury correspond assurément à la démocratie directe au sein de la justice. Et il faut se méfier de l'arrogance du pouvoir, quel qu'il soit. Il importe de ne point tolérer l'allergie face au contrôle. Le jury populaire est précisément appelé à exercer un tel contrôle sur le pouvoir des juges.

La présomption d'innocence n'est pas uniquement un principe de droit. Elle est également, et certainement essentiellement, un état d'esprit. Il paraît évident - peut-être inhérent à la nature humaine - et l'expérience le démontre, qu'après un certain temps, le juge professionnel ne peut conserver, à tout le moins intact, cet état d'esprit. Le juré, juge d'un jour, ne court pas, pour sa part, a priori, le risque d'une telle évolution, incontestablement dommageable pour le justiciable et contraire aux fondements mêmes d'un système de droit démocratique. Il importe de se préserver de l'héritage de l'inquisition selon lequel on ne juge que des coupables.

Supprimer le jury revient à exclure le citoyen de la justice. Au terme de plus de cent-soixante années de bons et loyaux services, le peuple serait congédié et mis à la porte du Palais de Justice.

Un tel verdict serait incontestablement constitutif d'une erreur judiciaire. Une grave erreur judiciaire.

Vincent Spira

Vice-Bâtonnier  
Président de la Commission de droit pénal

---

**ORDRE DES AVOCATS  
DE GENÈVE**

---

**Compatibilité du jury avec le nouveau Code de procédure pénale suisse  
(CPP)**

Dans l'exposé de ses motifs relatifs au PL 10327, le Conseil d'Etat oppose quatre obstacles considérés comme majeurs à la compatibilité du jury avec le nouveau droit de procédure pénale unifié :

1. Selon le Conseil fédéral, l'absence de toute mention du jury résulterait d'un silence qualifié : ce serait volontairement que le CPP s'abstiendrait de toute règle relative au fonctionnement du jury.
2. Le jury ne serait pas compatible avec les dispositions du CPP relatives au processus de décisions préalables et à la consultation préalable du dossier par l'autorité de jugement.
3. Le maintien du jury ne s'accorderait pas avec la mise en œuvre atténuée du principe de l'immédiateté des débats prévue par le CPP.
4. De même, l'introduction d'un appel avec plein pouvoir d'examen ne serait pas compatible avec le jury.

\* \* \*

**1. Silence qualifié du législateur ?**

- a) L'institution du jury est compatible avec les exigences du droit fédéral, *de lege lata*. Il faut en effet rappeler que l'institution du jury a fait l'objet de plusieurs arrêts rendus par la Cour de cassation genevoise (par exemple SJ 1989, p. 17 et ss) ou par le Tribunal fédéral lui-même. Plus particulièrement, le concept même d'un jury souverain est parfaitement compatible avec les exigences conventionnelles (CEDH) et constitutionnelles relatives au droit d'être entendu (art. 9 Constitution) et à leur corollaire, à savoir le droit à un verdict motivé. Il n'est aujourd'hui plus sérieusement contesté que les arrêts rendus par la Cour d'assises et la Cour correctionnelle siégeant avec le concours du jury remplissent ces exigences.

ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE
--------------------------------

- b) Plus récemment encore, le Tribunal fédéral a rappelé la portée de l'article 30 al. 1 Constitution selon lequel « toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial ». Selon un ATF du 15 novembre 2007, cette norme constitutionnelle ne confère pas au justiciable le droit « à un juge bénéficiant d'une formation juridique », ce qui habilite les cantons à prévoir un « juge laïc » (ATF 134 I 16 consid. 4). Il s'agissait en l'occurrence d'un litige civil (en relation avec un droit de passage) à propos duquel l'un des plaideurs estimait que l'affaire ne pouvait être confiée à un juge laïc, mais devait l'être à un magistrat bénéficiant d'une formation juridique.
- c) L'art 123 al. 1 Cst., révisé en votation populaire le 12 mars 2000, donne à la Confédération la compétence de légiférer en matière de droit pénal et de procédure pénale. L'art. 123 a été mis en vigueur pour le 1<sup>er</sup> avril 2003 par arrêté fédéral non sujet à un référendum du 24 septembre 2002 (RO 2002, p. 3047).

Selon l'art. 123 al. 2 Cst., « l'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi ».

Cette compétence des cantons en matière d'organisation judiciaire ne vaut que dans la mesure où le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) n'impose pas lui-même une réglementation à laquelle les cantons ne peuvent déroger, avec la précision que les dispositions du CPP ne s'imposent que dans la mesure où il s'agit de garantir une application uniforme du droit de procédure (SCHMID N., MÖGLICHKEITEN UND GRENZEN DER KANTONE BEI DER ORGANISATION IHRER STRAFBEHÖRDEN NACH DER KUNFTIGEN SCHWEIZERISCHEN STRAFPROZESSORDNUNG, PJA 2007, p. 699).

Les cantons sont donc compétents pour organiser leur justice pénale, mais dans le cadre des règles contraignantes fixées par le CPP. Le code définit ainsi aux art. 12 à 21 les autorités pénales, de telle sorte que les cantons ne sont pas habilités à prévoir d'autres autorités, notamment d'autres tribunaux. Il appartient également aux cantons de fixer le mode d'élection de leurs autorités pénales, d'arrêter leur dénomination, de déterminer la composition de ces autorités et de définir leur compétence matérielle, toutefois dans les limites fixées par le CPP (SCHMID, op. cit., p. 700).

ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE
--------------------------------

Le CPP ne réglemente donc l'organisation judiciaire des autorités pénales que dans les grandes lignes et il laisse le soin aux cantons d'établir les détails dans leurs lois introductives et d'organisation judiciaire.

- d) Plus spécifiquement, le CCP, en son article 14, prévoit le principe selon lequel la dénomination et l'organisation des autorités pénales cantonales relèvent du canton. En particulier, les cantons fixent les modalités d'élection des membres des autorités pénales, ainsi que la composition, l'organisation et les attributions de ces autorités, à moins que ces questions ne soient réglées exhaustivement par le CPP ou d'autres lois fédérales (art. 14 al. 2 CPP). En d'autres termes, il incombe aux cantons et à eux seuls de désigner leurs autorités et d'en établir la composition. Le cumul des principes qui viennent d'être rappelés a pour conséquence que les cantons non seulement sont libres d'établir la composition de leurs tribunaux, mais encore que rien ne les empêche de prévoir des juges laïcs.

A fortiori, rien n'empêche les cantons d'adopter l'institution de l'échevinage dans laquelle le tribunal est composé pour partie de juges professionnels, pour partie de juges laïcs. Outre le jury, on connaît en Suisse l'échevinage sous diverses formes. A Genève, on peut mentionner, pour en rester sur le plan pénal, le Tribunal de la jeunesse. Sur le plan civil, il suffit de rappeler l'existence du Tribunal des baux et loyers, de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers, ou encore de la Juridiction des Prud'hommes. Il est d'ailleurs intéressant de mentionner que ces trois dernières institutions seront maintenues à Genève lors de la mise en œuvre des normes d'organisation judiciaire en relation avec la nouvelle procédure civile fédérale (PCS), personne ne remettant en cause la compatibilité de ces institutions avec le nouveau droit fédéral à venir. On rappellera également qu'à Genève toujours, le Tribunal de police fonctionne sur ce même mode d'échevinage.

- e) Pour en revenir au CPP, on parvient dès lors à la conclusion que les cantons sont libres d'élire, de désigner, de composer et d'organiser leurs autorités judiciaires pour autant que les autorités ainsi instituées soient aptes à fonctionner de façon compatible avec les exigences procédurales prévues par le CPP.

Ainsi, sur le plan du principe, on ne saurait retenir – comme le fait hâtivement le Conseil fédéral dans son message du 21 décembre 2005 (FF 2006, p. 1057) – que l'institution du jury n'est en soi pas compatible avec une unification de la procédure pénale. Une telle pétition de principe reviendrait à empiéter de façon

ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE
--------------------------------

inadmissible sur les compétences cantonales qui prévalent en matière d'organisation judiciaire.

- f) Certes, dans son message, le Conseil fédéral s'est prononcé sur la question de la compatibilité du jury avec le CPP (Message CPP-FF 2006, p. 1115), en précisant que les art 13 et 14 CPP n'excluent pas en soi que le Tribunal de Première Instance soit constitué sous la forme d'une Cour d'assises, mais que les dispositions régissant les débats de première instance (art 335 ss. CPP) ne permettent toutefois pas d'instituer une telle juridiction, car ses règles sont exhaustives et ne contiennent aucune norme spéciale de procédure indispensable au fonctionnement d'une Cour d'assises, de telle sorte que la réglementation du Code ne laisse pas de place à un jury.

Selon le Conseil fédéral toujours, la Cour d'assises présente, parmi les tribunaux pénaux, une physionomie originale qui exige d'être régie par de nombreuses dispositions particulières de procédure concernant sa composition, le mode de désignation de ses membres, la procédure particulière suivie à l'audience, notamment le respect strict du caractère oral de la procédure d'audience et enfin la problématique des questions posées au jury et de celle de la motivation du verdict.

Il est rappelé à cet égard que, contrairement à ce que soutient le Conseil fédéral, et comme démontré ci-dessus, la composition et le mode de désignation des membres de la Cour d'assises ne relèvent en aucun cas de la procédure, mais bien de l'organisation judiciaire, soit de la compétence des cantons. Il sera également exposé ci-après que les nouvelles normes de procédure fédérale, relatives à l'oralité des débats, ou celles concernant la motivation du verdict, sont parfaitement compatibles avec l'institution du jury. Certes, il conviendrait de modifier la forme de ce jury, par rapport à celui connu aujourd'hui à Genève, dans la mesure où le CPP impose que toutes les décisions sont prises par le Tribunal. D'où la nécessité de réunir, contrairement à la pratique actuelle, dans toutes les délibérations, le président de la Cour et les jurés. Il s'agit d'ailleurs du même cas de figure que celui d'un président siégeant aux côtés de juges assesseurs (échevins). Sous cette réserve, que le Conseil fédéral n'a pas évoquée dans son Message, et au regard des solutions proposées ci-après s'agissant de l'organisation de l'audience, force est de constater que le CPP ne se révèle nullement incompatible avec l'institution du jury.

ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE
--------------------------------

- g) Il est fait référence ci-dessus aux échevins. Rien n'empêche en effet le canton de prévoir des institutions judiciaires pénales fonctionnant sous le mode de l'échevinage. De ce point de vue, que l'on soit en présence d'assesseur ou de jurés ne change finalement pas grand chose. En effet, et comme déjà relevé, la présence de juges laïcs au sein d'une juridiction demeure compatible avec l'exigence d'un juge impartial au sens de l'article 30 al. 1 Constitution. En réalité, ce qui distingue l'assesseur d'un juré tient essentiellement à leur mode de désignation et à la durée de leur mandat. Contrairement à l'assesseur qui est élu pour une législature, le juré n'est désigné que pour une session, et par tirage au sort. Cette différence quant à la désignation et à la durée du mandat relève purement de l'organisation judiciaire, et demeure en conséquence de la compétence des cantons. Enfin, dans le système actuel qui pourrait être maintenu, les jurés sont tirés au sort au sein de listes de citoyens établies chaque année par les Communes. Ce processus est certainement plus démocratique que celui consistant en la désignation, par un juge (Direction de la procédure) de tels ou tels magistrats appelés ainsi à siéger et à juger la procédure dont ils ont été nantis. Ainsi, sous l'angle des garanties procédurales, il convient d'admettre que l'institution du jury est à certains égards, comme déjà indiqué, plus démocratique puisqu'elle permet théoriquement d'assurer une indépendance encore plus grande des juges par rapport aux enjeux.
- h) Avant d'aborder les aspects pratiques d'organisation de la Cour d'assises conformément aux nouvelles normes de procédure pénale fédérale, on soulignera encore que si, a priori, ladite organisation peut apparaître plus complexe qu'elle ne le serait en l'absence de jury, voire plus chère, le maintien de l'institution présente des avantages essentiels pour le justiciable.

La présomption d'innocence n'est pas uniquement un principe de droit. Elle est également, et certainement essentiellement, un état d'esprit. Il paraît évident, et peut-être inhérent à la nature humaine, et l'expérience le démontre, qu'après un certain temps, le juge professionnel ne peut conserver, à tout le moins intact, cet état d'esprit. Le juré, juge d'un jour, ne court pas pour sa part, a priori, le risque d'une telle évolution, incontestablement dommageable pour le justiciable et contraire aux fondements même d'un système de droit démocratique. Il importe de se préserver de l'héritage de l'inquisition selon lequel on ne juge que des coupables. Le jury correspond assurément à la démocratie directe dans la justice, ce dont Genève ne saurait se priver.

ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE
--------------------------------

## 2. Décision préalable et consultation préalable du dossier

- a) Selon l'article 61, lit. c CPP, la direction de la procédure désigne le président d'un tribunal collégial, par opposition au tribunal lui-même, qui désigne l'ensemble des membres formant la composition ordinaire de la juridiction
- b) Selon l'exposé des motifs du PL 10327, le CPP contiendrait des règles relatives à la procédure préliminaire aux débats « *difficilement compatibles, voire pour certaines totalement incompatibles avec le jugement par un jury d'assises ou de correctionnelle* ». En substance, certaines décisions incombant au tribunal (jury et direction de la procédure collégalement) doivent être prises avant les débats, ce qui signifie que le jury doit être formé à ce stade déjà, soit antérieurement à l'audience de jugement proprement dite. En d'autres termes, le jury sera amené à siéger à deux reprises
- c) L'article 330 alinéa 2 CPP exige en outre que le dossier soit mis en circulation auprès de l'ensemble des membres du tribunal avant l'audience, ce qui – toujours selon l'exposé des motifs – constituerait une difficulté supplémentaire.
- d) De même, l'article 329 CPP, qui se réfère à l'examen préalable auquel procède la direction de la procédure au moment de recevoir l'acte d'accusation établi par le Ministère public (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, p. 1262), prévoit que la direction de la procédure procède à la vérification de certaines conditions préalables (art. 329 al. 1 CPP). A supposer que l'une ou l'autre d'entre elles fasse défaut, la direction de la procédure convoque le tribunal (le jury qui doit être alors constitué) qui peut décider de suspendre la procédure (art. 329 al. 2 CPP) ou renvoyer l'acte d'accusation au ministère public pour le compléter ou le corriger (art. 329 al. 2 et 333 CPP). Le tribunal décide en outre si l'affaire ainsi suspendue reste pendante devant lui ou non (art. 329 al. 3 CPP).
- e) Lorsqu'il y a lieu d'entrer en matière sur l'accusation (art. 330 al. 1 CPP) – ce qui a lieu soit d'entrée de cause soit lorsque le motif de suspension a disparu –, la direction de la procédure fixe l'audience de jugement. Dans l'hypothèse d'une suspension, soit la procédure est restée pendante (art. 329 al. 3 CPP) et dans cette hypothèse il convient de convoquer le même jury, soit elle n'est pas demeurée pendante et la direction de la procédure doit convoquer un autre jury.

ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE

- f) Sur un plan général et comme déjà relevé, il n'y a aucune incompatibilité de principe entre l'institution du jury et le CPP. En outre, le fait que le jury devrait - dans certaines situations rarissimes - siéger à plusieurs reprises et de façon discontinue relève de modalités d'organisation judiciaire, lesquelles n'ont pas été abordées par le CPP, à juste titre: on rappellera que l'organisation judiciaire relève de la compétence des cantons.
- g) Les remarques suivantes s'imposent encore :
- S'agissant de la mise en œuvre de l'article 329 CPP, le CPP n'exige pas que la décision soit prise lors de débats publics ou devant les parties, ce qui simplifie largement l'organisation de cette audience préalable (Message, p. 1262). Le Conseil d'Etat omet de s'attarder sur le fait que la nécessité d'organiser une audience préalable s'impose à toute autorité en charge de la procédure au fond, ce qui vaut également pour le Tribunal criminel composé de trois juges de carrière et de quatre assesseurs (laics) tel que l'envisage le législateur genevois.

Les difficultés relatives à la tenue d'une première audience avec le jury se retrouvent mutatis mutandis dans le système d'échevinage prévu par le Conseil d'Etat .

- Le Conseil d'Etat omet de rappeler qu'à teneur de l'actuel CPPGe, il peut déjà y avoir plusieurs audiences tenues de façon discontinue pour la même affaire : si lors d'une audience de jugement par devant la Cour d'assises, une partie soulève un incident tendant à la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique, et que le président (qui tranche seul mais en présence du jury déjà constitué) donne raison à cette partie, l'audience est renvoyée pour la réalisation de l'expertise. Un nouveau jury sera constitué ultérieurement pour juger le fond de l'affaire au regard de l'expertise...
- L'exposé des motifs relève que l'exigence de consultation du dossier par tous les membres de la juridiction collégiale (art. 330 al. 2 CPP) pourrait poser des difficultés : « *la prise de connaissance du dossier par l'ensemble des jurés pourrait s'avérer matériellement impossible lorsque ce dernier est particulièrement volumineux* » (exposé des motifs, p. 16). Ces difficultés pratiques nous paraissent aisément surmontables.

Une consultation pourrait facilement être organisée au Palais de justice, avec mise à disposition des dossiers, le cas échéant en plusieurs exemplaires, pendant

ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE

un certain temps (dont la durée dépend de l'importance de la procédure) avant l'audience de jugement (art. 330 al. 2 CPP), en présence d'un greffier qui viserait à la meilleure organisation possible.

Quant aux dossiers plus volumineux ou d'une complexité particulière, la direction de la procédure pourrait préparer à l'attention de chaque juré un classeur comprenant les pièces topiques, que chaque juré consulterait au Palais de Justice, avec possibilité bien sûr de consulter aussi l'intégralité de la procédure (ce mode de faire a été récemment appliqué pour les assesseurs appelés à siéger dans le canton de Vaud dans l'affaire de la BCV), les plaideurs ayant bien entendu accès à ce classeur.

- Dans la mesure où l'on retiendrait que la consultation d'une procédure par douze jurés (nombre actuel en Cour d'assises) est trop lourde à organiser, on pourrait parfaitement réduire le nombre de jurés par exemple à neuf, auxquels se joindraient un ou plusieurs juges professionnels (solution française). A ce sujet, le Conseil d'Etat est muet sur les difficultés de la propre organisation qu'il propose, soit notamment un Tribunal criminel composé de trois juges professionnels et quatre assesseurs (laïcs) (Message, p. 21).

En quoi la mise en circulation du dossier auprès de jurés serait incompatible avec le CCP et deviendrait compatible pour des assesseurs ?

Certes, il est a priori plus facile d'organiser une consultation pour quatre juges assesseurs que pour douze jurés, voire neuf si l'on en réduisait le nombre.

Cela étant, la principale difficulté réside dans la quantité d'informations à absorber ; cette difficulté est la même pour les juges assesseurs que pour les jurés.

Au-delà du classeur réunissant les pièces topiques qui serait mis à disposition, il faut savoir que l'immédiateté des débats n'a pas disparu du CPP, même si elle est réduite par rapport à ce que l'on connaît aujourd'hui.

Faut-il rappeler que l'article 343 CPP énonce notamment que le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme, lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement.

---

ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE
--------------------------------

---

Cette possibilité constitue un évident tempérament à la difficulté objective que tout juré et tout assesseur aurait à absorber une grande quantité de classeurs fédéraux

En d'autres termes, plus le dossier est volumineux ou complexe, plus en pratique la direction de la procédure, en charge d'appliquer l'art 343 CPP, pourrait se montrer large dans l'acceptation des preuves à administrer lors de l'audience de jugement.

- Enfin, il faut relativiser le nombre d'affaires dont on parle, quand on se rappelle qu'en 2007, la Cour d'assises n'a traité « que » dix-neuf affaires et la Cour correctionnelle avec jury « que » quinze ; au total trente-quatre, sur les deux mille trois affaires traitées par l'ensemble des juridictions pénales genevoises (Cour d'assises, Cour correctionnelle et Tribunal de police).

### 3. Immédiateté des débats

- a) Il est exact que le système du jury actuel est particulièrement adapté à la conduite de l'audience de jugement soumise aux principes d'oralité et d'immédiateté, selon lesquels les preuves sont administrées dans un débat contradictoire devant l'autorité de jugement. Cette phase de la procédure est, dans le système genevois, appelée instruction principale. Le jury, qui n'a pas une connaissance de la cause préalable à l'ouverture des débats, assiste à leur déroulement et se forge une conviction sur cette base.
- b) Un jury compatible avec le CPP différerait à l'évidence du jury genevois tel qu'on le connaît aujourd'hui dans la mesure où il est susceptible de participer aux décisions préalables, où il prend connaissance du dossier préalablement aux débats, où le principe de l'immédiateté s'applique de manière moins absolue et où enfin le ou les juges professionnels tranchent avec le jury toutes les décisions, y compris celles sur la culpabilité.
- c) Le nouveau CPP introduit un système d'administration ordinaire des preuves (art. 343 CPP) dans lequel le principe d'immédiateté n'est pas aussi absolu. Il est prévu en effet que l'autorité de jugement peut, d'office ou à la demande d'une partie, procéder à l'administration de nouvelles preuves, compléter des preuves déjà administrées ou encore réitérer l'administration de preuves. Elle peut

ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE

cependant renoncer à la répétition de l'administration de preuves lorsque la connaissance directe de faits à prouver n'apparaît pas nécessaire au prononcé du jugement, lorsque les preuves ont été administrées dans les règles lors de la procédure préliminaire et que les droits des parties ont été sauvegardés et lorsqu'une nouvelle administration de preuves ne serait possible qu'au prix de frais et de démarches disproportionnés. Il en va de même lorsque les faits en cause ne sont pas pertinents, sont notoires, connus du Tribunal ou déjà suffisamment prouvés, ou encore lorsque l'administration prévue de preuves se révèle inutile

- d) Le Conseil d'Etat voit dans ce système une difficulté de compatibilité avec l'institution du jury. Si on analyse sa critique, on constate qu'il est implicitement retenu que le jury serait inapte à remplir sa fonction hors le système découlant de l'application stricte du principe d'immédiateté. Or tel n'est assurément pas le cas. Il suffit, pour s'en convaincre, d'observer des systèmes de procédures régis par le principe d'immédiateté relative dans lesquels des juges laïcs s'acquittent de leurs obligations de manière tout à fait satisfaisante. Tel est le cas, par exemple, dans le système vaudois actuel qui connaît l'institution d'un tribunal criminel composé d'un président, de deux juges et de six jurés, tribunal devant lequel les débats sont soumis aux principes d'oralité et d'immédiateté relatives, en ce sens qu'il est possible de s'écarter desdits principes, en fonction des règles de la procédure pénale, pour autant que les droits de la défense ne sont pas compromis (ATF 116 la 289, JdT 1995 IV 24).
- e) Il sera rappelé que le jury aura pris connaissance de la procédure avant de participer à l'administration des preuves. Moyennant cette prise de connaissance du dossier, préalable à l'ouverture des débats, le jury ne sera pas entravé dans l'exécution de ses fonctions par le fait que certaines preuves, selon le système du nouveau CPP, ne seraient pas administrées à l'audience
- f) Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre l'institution du jury et une application limitée du principe d'immédiateté conforme au nouveau CPP.

#### 4. Jury d'appel

- a) Selon l'exposé de motifs du Conseil d'Etat, une des problématiques cruciales, s'agissant du maintien du jury, serait celle de la voie de recours, l'une des

---

**ORDRE DES AVOCATS  
DE GENÈVE**

---

nouveautés les plus importantes introduites par le CPP étant la généralisation de l'appel (double degré de juridiction), qui aura notamment pour conséquence à Genève la suppression de la Cour de cassation

L'exposé des motifs ne contient aucune indication sur la composition de la nouvelle juridiction d'appel.

- b) L'appel est une voie de recours ordinaire de réformation ouverte contre les jugements finaux rendus par les Tribunaux répressifs de première instance et permettant un nouvel examen de l'affaire au fond par la juridiction supérieure (art. 398 CPP). Il produit un effet dévolutif complet qui aboutit à un jugement de réformation. À l'inverse de la Cour de cassation, qui ne revoit que le droit, la juridiction d'appel peut revoir librement, dans les limites de la déclaration d'appel en principe, aussi bien les questions de fait et de droit.

Aussi, la question se pose de savoir si la conservation du jury est compatible avec l'introduction de cette nouvelle voie de recours.

- c) Le CPP ne contient aucune norme prohibant la conservation du jury quand bien même la juridiction de recours bénéficierait d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit.

L'appel pourrait être confié à une juridiction avec jury, voire à un tribunal composé de juges professionnels.

**(f) Appel confié à une juridiction avec jury**

- a) Les voies de recours sont réglées par les articles 379 ss CPP.
- b) Selon l'exposé des motifs, l'appel confié à une juridiction avec jury s'avérerait particulièrement lourd. Il est sans doute un peu plus compliqué de convoquer un jury d'appel que de confier l'appel exclusivement à des magistrats professionnels. Il n'y a certainement pas là un motif suffisant pour déclarer la conservation du jury incompatible avec le droit fédéral, ni pour supprimer toute l'institution du jury.
- c) Toujours selon l'exposé des motifs, la solution de l'appel confié à une juridiction avec jury serait aussi très insatisfaisante au motif que les jurés d'appel devraient reprendre l'affaire *ab initio*.

ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE
--------------------------------

Cette affirmation n'est pas exacte

La procédure de recours se fonde exclusivement sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance, conformément au principe de célérité et d'efficacité (art. 389 CPP) Ainsi, la juridiction d'appel avec jury n'aura pas, sauf exceptions prévues par la loi, à répéter l'administration des preuves du Tribunal de Première Instance.

De plus, l'étendue de l'examen de la juridiction d'appel est limité par la loi, seuls les points attaqués du jugement de première instance devant en principe faire l'objet d'un examen (art. 404 CPP)

Enfin, dans les cas simples, la direction de la procédure (soit le président de la juridiction d'appel) peut même dispenser, à leur demande, le prévenu ou la partie plaignante de participer aux débats et les autoriser à déposer par écrit leurs conclusions motivées (art. 405 CPP). La loi prévoit même dans certains cas la procédure écrite (art. 406 CPP).

En d'autres termes, la juridiction d'appel avec jury ne devrait pas avoir pour mission de rejurer l'ensemble de l'affaire comme si la première décision n'existait pas (comme en France), mais bien de confirmer ou d'infirmer la première décision.

- d) L'appel tel qu'il est prévu par le CPP, même confié à une juridiction avec jury, s'avèrera moins compliqué que la formule actuelle. Aujourd'hui, lorsque la Cour de cassation annule une décision attaquée et qu'il y a lieu à une nouvelle décision, la cause est en principe renvoyée à la juridiction dont la décision a été annulée pour qu'elle statue à nouveau, étant précisé que celle-ci doit être composée de nouveau juges et jurés, sans que quiconque considère cette formule particulièrement lourde.

Il est dès lors erroné de soutenir que l'appel confié à une juridiction avec jury s'avèrerait particulièrement lourd ou encore que les jurés d'appel devraient reprendre l'affaire *ab initio*.

- e) A cela s'ajoute que la crainte concernant la légitimité de la décision d'appel au motif que les jurés d'appel n'auraient pas plus de compétences que ceux de première instance est infondée. Il suffira de mettre en œuvre une composition

---

**ORDRE DES AVOCATS  
DE GENÈVE**

---

renforcée de la juridiction d'appel, soit par exemple d'augmenter le nombre de jurés et/ou de lui associer des juges de carrière de niveau supérieur.

En France, la Cour d'assises est composée de trois juges professionnels et de neuf jurés. Ils sont douze jurés et trois magistrats professionnels en appel.

En Italie, les appels des jugements des Cours d'assises sont portés devant des Cours d'assises d'appel

- f) Ainsi, l'appel confié à une juridiction avec jury est compatible avec le droit fédéral et n'entraîne pas de complications particulières.

**(ii) Appel confié à un Tribunal composé de juges professionnels**

- a) Selon l'exposé des motifs, la légitimité et l'intérêt particulier du jury s'estomperaient si l'examen de l'appel était confié à un tribunal composé de juges professionnels. On pourrait de surcroît craindre que les juges professionnels passent outre les jugements de première instance parce qu'ils seraient peu motivés ou par défiance envers l'institution du jury ou, à l'inverse, qu'ils montrent trop de respect envers les décisions du jury et restreignent dans les faits leur pouvoir d'examen lorsqu'ils se penchent sur la culpabilité du prévenu.
- b) La plupart des pays qui connaissent l'institution du jury lui associent désormais des juges de carrière pour décider de la culpabilité<sup>1</sup>. La mutation du rôle des jurés n'est pas nouvelle. Les jurés, comme les magistrats, sont déjà contraints d'intégrer à leur façon de juger la possibilité de réexamen de l'affaire, vu en particulier l'obligation de motiver imposée par la jurisprudence du tribunal fédéral depuis 1992. Cela étant, les jurés, en leur qualité de juges non professionnels, apportent incontestablement aux juges professionnels une sensibilité propre. Si les jurés ne sont donc plus depuis longtemps « *la pièce maîtresse qui permet par une opération magique de transformer une opinion en vérité* »<sup>2</sup>, ils restent « *par leur sensibilité différente de celle des magistrats professionnels comme un*

<sup>1</sup> Selon le code de procédure pénale genevois en vigueur, le jury délibère seul sur la question de la culpabilité. Le président assiste à cette délibération mais n'y participe que pour renseigner le jury, sans formuler d'appréciation sur la culpabilité (art. 305).

<sup>2</sup> JEAN-FRANÇOIS CHASSANG, L'APPEL DES ARRÊTS DES COURS D'ASSISES ; Le poids de l'histoire in La Cour d'Assises, bilan d'un héritage démocratique, Association française pour l'histoire de la justice, La documentation française 2001 ISBN 2-11-004721-6

ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE

*élément de légitimation supplémentaire d'une décision qui comme les autres décisions de justice peut être soumise à l'appel »<sup>3</sup>* Ainsi, la légitimité et l'intérêt du jury ne disparaîtraient pas au motif que l'appel serait confié à un tribunal composé de juges professionnels.

- c) A cela s'ajoute qu'aujourd'hui déjà, quand bien même elle ne bénéficierait pas d'un plein pouvoir d'examen, la Cour de cassation peut annuler la décision attaquée et prononcer l'acquittement sans renvoi, sans que la légitimité ou l'intérêt particulier du jury ne soit remis en cause.
- d) Enfin, la Cour de cassation ne s'est jamais limitée dans son examen des motifs de cassation invoqués ni n'a hésité à annuler une décision entreprise au motif qu'elle émanerait d'un jury. On ne voit pas pourquoi une juridiction d'appel se comporterait autrement, à plus forte raison si la décision émane d'un tribunal non seulement composé de jurés mais encore de juges de carrière.
- e) L'Espagne, qui a introduit le jury pour certaines infractions par loi de 1995 en même temps que le double degré de juridiction, a d'ailleurs prévu que le procès en appel serait jugé par trois magistrats professionnels de niveau élevé.
- f) Aussi, l'appel confié à un Tribunal composé de juges professionnels est également compatible avec le droit fédéral.

**(iii) Juges de carrière et jury ou juges de carrière et assesseurs ?**

- a) Selon l'exposé des motifs, le tribunal criminel destiné à remplacer la Cour d'assises serait composé de trois juges de carrière et de quatre juges assesseurs (laïcs).
- b) On ne voit pas pourquoi il serait incompatible avec le droit fédéral ni même compliqué d'organiser un appel contre une décision rendue par un tribunal composé de juges de carrière et de jurés si l'on admet qu'on peut l'organiser contre un tribunal composé de juges de carrière et de juges assesseurs

---

<sup>3</sup> Cf note 3

ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE

- c) En d'autres termes, un tribunal composé de juges de carrière et de jurés n'est pas moins compatible avec le droit fédéral qu'un tribunal composé de juges de carrière et de juges assesseurs
- d) En associant des jurés aux juges de carrière plutôt que des assesseurs, non seulement on maintient et renforce « l'élément de citoyenneté très symbolique remplissant une véritable fonction d'intégration républicaine que constituait le jury »<sup>4</sup> mais encore on respecte une tradition judiciaire genevoise née en 1794, profondément ancrée dans les mentalités.
- e) En conclusion, l'introduction de l'appel n'est pas un obstacle au maintien du jury. Il suffit de confier l'examen de l'appel à une juridiction elle aussi avec jury, voire à un Tribunal composé de juges professionnels, selon des modalités pratiques à définir dans la loi d'organisation judiciaire

---

<sup>4</sup> JEAN-FRANÇOIS CHASSAING, cf note 3, qui cite la Commission Deniau.

## Tableau synoptique PL 10327 assorti des équivalences actuelles ou futures entre les dispositions abrogées du Titre III Cst-GE et le droit supérieur

Loi	Projet de loi 10327	Commentaires, références juridiques et amendements	Version issue du 3 <sup>ème</sup> débat
	<p><b>Projet de loi modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 02) (<i>Adaptation au code de procédure pénale suisse</i>)</b></p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:</p>		<p><b>Projet de loi modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 02) (<i>Adaptation au code de procédure pénale suisse</i>)</b></p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:</p>
	<p><b>Art. 1 Modifications</b></p> <p>La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :</p>		<p><b>Art. 1 Modifications</b></p> <p>La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Art. 7 Confiscation</b></p> <p>La confiscation générale des biens ne peut être établie; le séquestre des biens des accusés et des condamnés contumaces ne peut avoir lieu.</p>	<p><b>Art. 7 (nouvelle teneur)</b></p> <p>La confiscation générale des biens ne peut être établie.</p>		<p><b>Art. 7 (nouvelle teneur)</b></p> <p>La confiscation générale des biens ne peut être établie.</p>
<p><b>Titre III Liberté individuelle et inviolabilité du domicile</b></p>	<p><b>Chapitres I à IX du titre III (abrogés)</b></p>		<p><b>Chapitres I à IX du titre III (abrogés)</b></p>
<p><b>Chapitre I<sup>(23)</sup> Principes généraux</b></p>	<p>(abrogé)</p>		<p>(abrogé)</p>

Tableau synoptique PL 10327 assorti des équivalences actuelles ou futures entre les dispositions abrogées du Titre III Cst-GE et le droit supérieur

Loi	Projet de loi 10327	Commentaires, références juridiques et amendements	Version issue du 3 <sup>ème</sup> débat
<p><b>Art. 12<sup>(23)</sup> Liberté individuelle</b>  <sup>1</sup> Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou d'un mandat décerné pour assurer l'instruction d'une procédure pénale par une autorité à qui le présent titre en donne le pouvoir.  <sup>2</sup> Le cas du flagrant délit est réservé.</p> <p><b>Chapitre II<sup>(23)</sup> Mandats</b></p>	<p><b>Art. 12 (nouvelle teneur)</b>            Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est aux conditions prévues par la loi.</p>	<p>=&gt; <b>Art. 31 Cst.; art. 217-219 CPP</b></p>	<p><b>Art. 12 (nouvelle teneur)</b>            Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est aux conditions prévues par la loi.</p>
<p><b>Art. 14<sup>(23)</sup> Mandat de comparution</b>  <sup>1</sup> Le mandat de comparution est l'ordre écrit décerné par le magistrat compétent pour convoquer et, au besoin, faire conduire devant lui une personne qu'il doit entendre.  <sup>2</sup> Le mandat prend fin dès que la personne convoquée a été entendue.  <sup>3</sup> L'ordre mentionne en quelle qualité la personne est convoquée ainsi que les conséquences du défaut de comparution.</p>	<p><b>Art. 14 à 37 (abrogés)</b></p>	<p>=&gt; <b>Art. 201-206 CPP</b></p>	<p><b>Art. 14 à 37 (abrogés)</b></p>
<p><b>Art. 15<sup>(23)</sup> Mandat d'amener</b>  <i>Definition et conditions</i>  <sup>1</sup> Le mandat d'amener est l'acte par lequel un magistrat ou un fonctionnaire compétent ordonne d'appréhender la personne prévenue d'un crime ou d'un délit et de la faire détenu provisoirement en vue d'un interrogatoire.  <sup>2</sup> Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener doit être interrogée au plus vite par l'autorité qui a décerné le mandat.  <sup>3</sup> Au plus tard 24 heures après l'exécution du</p>	<p><b>(abrogé)</b></p>	<p>=&gt; <b>Art. 207-209 CPP</b></p>	<p><b>(abrogé)</b></p>

## Tableau synoptique PL 10327 assorti des équivalences actuelles ou futures entre les dispositions abrogées du Titre III Cst-GE et le droit supérieur

Loi	Projet de loi 10327	Commentaires, références juridiques et amendements	Version issue du 3 <sup>ème</sup> débat
<p>mandat elle doit, si elle n'est pas déjà relaxée, être mise à la disposition du juge d'instruction. Celui-ci dispose de 24 heures au plus pour l'interroger et la relaxer ou décerner un mandat d'arrêt.</p>			
<p><b>Art. 16<sup>(2)</sup>. Autorités compétentes pour le décerner</b>            1 Sont compétents pour décerner des mandats d'amener contre celui qui est soupçonné d'un crime ou d'un délit :            a) le procureur général;            b) le juge d'instruction;            c) le conseiller d'Etat chargé du département des institutions,            d) le chef de la police et les officiers de police désignés par la loi.            2 En cas de flagrant délit, les autres officiers de police et les maires peuvent également décerner des mandats d'amener.</p>	(abrogé)	=> <u>Ibid.</u>	(abrogé)
<p><b>Art. 17<sup>(2)</sup>. Mandat d'arrêt</b>  <i>Definition et conditions</i>            1 Le mandat d'arrêt est l'acte par lequel le juge d'instruction ordonne d'arrêter et de garder en détention une personne inculpée d'un crime ou d'un délit.            2 Il ne peut être décerné que s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes et si, en outre, l'une des conditions suivantes est remplie :            a) la gravité de l'infraction l'exige;            b) les circonstances font penser qu'il y a danger de fuite, de collusion, de nouvelle infraction;            c) l'intérêt de l'instruction l'exige.</p>	(abrogé)	=> <u>Art. 224-233 CPP</u>	(abrogé)

## Tableau synoptique PL 10327 assorti des équivalences actuelles ou futures entre les dispositions abrogées du Titre III Cst-GE et le droit supérieur

Loi	Projet de loi 10327	Commentaires, références juridiques et amendements	Version issue du 3 <sup>ème</sup> débat
<p><b>Art. 18<sup>(23)</sup> Durée</b> La durée du mandat d'arrêt est de 8 jours, sauf prolongation autorisée par la Chambre d'accusation.</p>	(abrogé)	=> <u>Ibid.</u>	(abrogé)
<p><b>Art. 19<sup>(23)</sup> Forme des mandats</b> <sup>1</sup> Les mandats désignent aussi clairement que possible la personne qu'ils visent et énoncent le fait pour lequel ils sont décernés. Ils sont datés et signés par l'autorité qui les décerne. <sup>2</sup> Le mandat d'arrêt doit, en outre, citer la disposition légale réprimant le fait qui le motive. <sup>3</sup> Le mandat doit être présenté à la personne arrêtée et une copie doit lui en être remise immédiatement après son arrestation.</p>	(abrogé)	=> <u>Ibid.</u>	(abrogé)
<p><b>Art. 20<sup>(23)</sup> Ordre d'arrestation pour atteinte à l'autorité</b> <sup>1</sup> Lorsque : a) dans une séance publique de l'assemblée constituante, du Grand Conseil, d'un conseil municipal ou de l'une de leurs commissions; b) dans une séance du Conseil d'Etat ou d'un conseil administratif; c) dans une audience tenue par une autorité judiciaire; d) dans un lieu public où l'une de ces autorités, un maire ou un adjoint procède à un acte de son ministère; e) dans un lieu public où se déroulent des opérations électorales,</p>	(abrogé)	=> <u>Silence qualifié CPP; introduction dans la loi pénale genevoise (E 4 05) pour autorités politiques?</u>	(abrogé)

## Tableau synoptique PL 10327 assorti des équivalences actuelles ou futures entre les dispositions abrogées du Titre III Cst-GE et le droit supérieur

Loi	Projet de loi 10327	Commentaires, références juridiques et amendements	Version issue du 3 <sup>ème</sup> débat
<p>une ou plusieurs personnes étrangères à ces autorités se rendent coupables d'un grave manque de respect à l'autorité publique ou causent quelque désordre ou tumulte, elles peuvent être arrêtées sur-le-champ et conduites en prison pour 24 heures au plus.</p> <p>* Sont compétents, dans ces cas, pour ordonner l'arrestation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le magistrat qui préside l'assemblée constituante, le Grand Conseil, le conseil municipal, le Conseil d'Etat ou le conseil administratif;</li> <li>b) le juge qui préside l'audience ou dirige l'opération judiciaire;</li> <li>c) le maire ou son adjoint;</li> <li>d) le président de la commission du Grand Conseil ou du conseil municipal, ou celui de l'opération électorale.</li> </ul> <p>‡ L'ordre d'arrestation désigne aussi clairement que possible la ou les personnes contre lesquelles il est décerné et le motif qui le justifie. Il est daté et signé par celui qui le décerne. Il tient lieu de mandat.</p>			

## Tableau synoptique PL 10327 assorti des équivalences actuelles ou futures entre les dispositions abrogées du Titre III Cst-GE et le droit supérieur

Loi	Projet de loi 10327	Commentaires, références juridiques et amendements	Version issue du 3 <sup>ème</sup> débat
<p><b>Chapitre III<sup>254</sup> Flagrant délit</b></p> <p><b>Art. 21<sup>254</sup> Définition</b>  <sup>1</sup> Est réputée flagrant délit l'infraction qui est en train de se commettre ou vient de se commettre.  <sup>2</sup> Sont assimilés au flagrant délit les cas où l'auteur ou le complice présumés de l'infraction sont poursuivis par la clameur publique ou sont trouvés, dans un temps voisin de l'infraction, en possession d'armes, d'instruments, d'effets ou de tous objets faisant présumer qu'ils ont participé à celle-ci.</p>	<p>(abrogé)</p> <p>(abrogé)</p>	<p>=&gt; <u>Art. 217 CPP</u></p>	<p>(abrogé)</p> <p>(abrogé)</p>
<p><b>Art. 22<sup>254</sup> Droit d'appréhender</b>  <sup>1</sup> Dans les cas de flagrant délit, les organes de la police judiciaire ont le droit d'appréhender les participants présumés. Toute personne présente a le même droit.  <sup>2</sup> Dans ces cas, la personne appréhendée doit être immédiatement remise à l'un des magistrats ou fonctionnaires ayant le pouvoir de décerner un mandat d'amener.</p>	<p>(abrogé)</p>	<p>=&gt; <u>Art. 218 CPP</u></p>	<p>(abrogé)</p>

## Tableau synoptique PL 10327 assorti des équivalences actuelles ou futures entre les dispositions abrogées du Titre III Cst-GE et le droit supérieur

Loi	Projet de loi 10327	Commentaires, références juridiques et amendements	Version issue du 3 <sup>ème</sup> débat
<b>Chapitre IV<sup>(23)</sup> Détention et mise en liberté</b>	(abrogé)		(abrogé)
<b>Art. 23<sup>(23)</sup> Droits de l'inculpé</b> Au début de la première comparution devant le juge d'instruction, tout inculpé doit être expressément informé de son droit : a) de choisir son ou ses défenseurs ou de s'en faire désigner d'office, de conférer et de correspondre librement avec eux, sous réserve des dispositions relatives à la mise au secret, et de ne pas être interrogé, lors de sa première comparution, hors la présence de l'un d'eux, sauf sur son identité; b) de demander le bénéfice de l'assistance judiciaire; c) de demander en tout état de cause sa mise en liberté provisoire sous condition de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis; d) de recourir à la Chambre d'accusation contre toute décision du juge d'instruction.	(abrogé)	=> <u>Art. 107 et 158 CPP</u>	(abrogé)
<b>Art. 24<sup>(23)</sup> Mise en liberté</b> Dès que les conditions posées à la délivrance d'un mandat d'arrêt ne sont plus réalisées, l'inculpé doit être mis en liberté sans sûretés ni caution.	(abrogé)	=> <u>Art. 212 CPP</u>	(abrogé)

## Tableau synoptique PL 10327 assorti des équivalences actuelles ou futures entre les dispositions abrogées du Titre III Cst-GE et le droit supérieur

Loi	Projet de loi 10327	Commentaires, références juridiques et amendements	Version issue du 3 <sup>ème</sup> débat
<p><b>Art. 25<sup>231</sup> Prolongation de la détention</b>            1 La Chambre d'accusation peut, à la demande du juge d'instruction, ou du procureur général lorsque le dossier a déjà été communiqué au Ministère public, autoriser que la détention soit prolongée, lorsque les circonstances font apparaître cette mesure comme indispensable. L'inculpé doit être préalablement entendu.            2 L'autorisation n'est valable que pour 3 mois au maximum; elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.</p>	(abrogé)	=> <u>Art. 225-227 et 229 CPP</u>	(abrogé)
<p><b>Art. 26<sup>231</sup> Mise en liberté par la Chambre d'accusation</b>            1 Dans tous les cas, la Chambre d'accusation est compétente pour prononcer la mise en liberté.            2 La chambre examine la demande dans sa plus prochaine audience utile et fixe, le cas échéant, les sûretés exigées de l'inculpé.</p>	(abrogé)	=> <u>Ibid.</u>	(abrogé)
<p><b>Art. 27<sup>231</sup> Conditions de refus</b>            La mise en liberté ne peut être refusée que si :            a) la gravité de l'infraction l'exige;            b) les circonstances font penser qu'il y a danger de fuite, de collusion, de nouvelle infraction;            c) l'intérêt de l'instruction l'exige.</p>	(abrogé)	=> <u>Ibid.</u>	(abrogé)

## Tableau synoptique PL 10327 assorti des équivalences actuelles ou futures entre les dispositions abrogées du Titre III Cst-GE et le droit supérieur

Loi	Projet de loi 10327	Commentaires, références juridiques et amendements	Version issue du 3 <sup>ème</sup> débat
<p><b>Chapitre V<sup>(23)</sup> Mise au secret</b></p>	(abrogé)		(abrogé)
<p><b>Art. 28<sup>(23)</sup> Conditions</b>            1 Si la gravité de l'affaire et l'intérêt de l'instruction l'exigent, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, communiquée aux parties immédiatement et par écrit, ordonner que l'inculpé soit mis au secret pendant 8 jours au plus.            2 La Chambre d'accusation peut, à la demande du juge d'instruction, autoriser que la mise au secret soit prolongée.            3 L'autorisation est valable pour 8 jours au maximum; elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.</p>	(abrogé)	=> <u>Silence qualifié CPP, institution abrogée</u>	(abrogé)
<p><b>Art. 29<sup>(23)</sup> Conséquences</b>            1 L'inculpé mis au secret ne peut communiquer avec personne, sauf conférer avec son conseil.            2 La mise au secret suspend, d'office, l'information contradictoire et la consultation du dossier. La loi en définit les effets et les conditions à l'égard du procureur général et des conseils.            3 L'inculpé n'assiste pas aux débats de la Chambre d'accusation, mais est amené devant elle avant qu'elle prenne sa décision et appelé à s'expliquer sur les mesures sollicitées par le Ministère public ou la défense, telles qu'elles lui sont exposées par le président de la Chambre d'accusation.</p>	(abrogé)	=> <u>Silence qualifié CPP, institution abrogée</u>	(abrogé)

## Tableau synoptique PL 10327 assorti des équivalences actuelles ou futures entre les dispositions abrogées du Titre III Cst-GE et le droit supérieur

Loi	Projet de loi 10327	Commentaires, références juridiques et amendements	Version issue du 3 <sup>ème</sup> débat
<p><b>Chapitre VI<sup>[23]</sup> Visites domiciliaires, perquisitions et saisies</b></p>	(abrogé)		(abrogé)
<p><b>Art. 30<sup>[23]</sup> Principe et autorité compétente</b>  <sup>1</sup> Toutes les fois que, pour assurer l'instruction d'une procédure pénale, une visite domiciliaire ou une perquisition est indispensable, le juge d'instruction peut y procéder en tous lieux où la recherche de la vérité l'exige.  <sup>2</sup> Le juge d'instruction peut exceptionnellement déléguer par écrit le pouvoir de pratiquer ces mesures au chef de la police ou à un officier de police.  <sup>3</sup> Le magistrat ou le fonctionnaire qualifié pour procéder à une visite domiciliaire ou à une perquisition peut se faire accompagner d'agents de la police.</p>	(abrogé)	=> <u>Art. 244-245 CPP</u>	(abrogé)
<p><b>Art. 31<sup>[23]</sup> Conditions de temps</b>  <sup>1</sup> La visite domiciliaire et la perquisition doivent être faites de jour, et peuvent être poursuivies de nuit.  <sup>2</sup> Toutefois, elles peuvent être faites de nuit :  a) en cas de flagrant délit, de sinistre, d'appel parti de l'intérieur ou de réquisition de celui qui occupe le domicile;  b) lorsqu'il s'agit d'un lieu servant à une activité délictueuse ou d'un lieu public.  <sup>3</sup> Dans les cas énumérés à l'alinéa 2, la visite domiciliaire ou la perquisition peut être opérée par tout magistrat ou fonctionnaire à qui le présent titre confère le pouvoir de décerner le</p>	(abrogé)	=> <u>Ibid.</u>	(abrogé)

## Tableau synoptique PL 10327 assorti des équivalences actuelles ou futures entre les dispositions abrogées du Titre III Cst-GE et le droit supérieur

Loi	Projet de loi 10327	Commentaires, références juridiques et amendements	Version issue du 3 <sup>ème</sup> débat
mandat d'amener.			
<p><b>Art. 32<sup>(23)</sup> Conditions de forme</b> La visite domiciliaire et la perquisition doivent être faites en présence de celui qui occupe le domicile ou de son représentant; en cas d'absence ou en cas de refus d'accompagner le magistrat ou de désigner un représentant, il est passé outre.</p>	(abrogé)	=> <u>Ibid.</u>	(abrogé)
<p><b>Art. 33<sup>(23)</sup> Saisies</b> Celui qui est autorisé à effectuer une visite domiciliaire ou une perquisition a le droit, à l'occasion de celles-ci, de procéder aux saisies nécessaires dans les cas et selon les formes prévus par la loi.</p>	(abrogé)	=> <u>Ibid.</u> + <u>art. 196 CPP</u>	(abrogé)
<p><b>Chapitre VII<sup>(23)</sup> Recours</b></p>	(abrogé)		(abrogé)
<p><b>Art. 34<sup>(23)</sup> Recours à la Chambre d'accusation</b> Les parties peuvent recourir à la Chambre d'accusation contre les décisions du juge d'instruction. Elles peuvent également recourir contre les décisions du procureur général dans les cas prévus par la loi.</p>	(abrogé)	=> <u>Art. 393-397 CPP (procédure différente!)</u>	(abrogé)

## Tableau synoptique PL 10327 assorti des équivalences actuelles ou futures entre les dispositions abrogées du Titre III Cst-GE et le droit supérieur

Loi	Projet de loi 10327	Commentaires, références juridiques et amendements	Version issue du 3 <sup>ème</sup> débat
<b>Chapitre VIII Peines et dommages-intérêts</b>	(abrogé)		(abrogé)
<b>Art. 35 Informativités</b> 1 Le fonctionnaire qui s'est rendu coupable d'inobservation des formalités prescrites pour les mandats d'amener et d'arrêt est passible de l'amende. 2 Cette inobservation peut donner lieu à des injonctions au juge d'instruction.	(abrogé)	=> <u>Droit disciplinaire</u>	(abrogé)
<b>Art. 36<sup>(23)</sup> Arrestation ou détention illégale</b> Celui qui s'est rendu coupable d'une arrestation illégale ou d'une prolongation illégale de détention supporte les dommages-intérêts dus à la personne arrêtée. Ceux-ci sont fixés d'après les circonstances et le préjudice souffert, mais ne peuvent être inférieurs à 150 F par jour de détention illégale.	(abrogé)	=> <u>Art. 431 CPP</u>	(abrogé)
<b>Art. 37<sup>(24)</sup> Violation de domicile</b> Celui qui s'est rendu coupable d'une violation de domicile supporte les dommages-intérêts dus à la personne dont le domicile a été violé. Ceux-ci sont fixés d'après les circonstances et le préjudice souffert, mais ne peuvent être inférieurs à 50 F pour chaque heure qu'a duré la violation de domicile et pour chaque domicile violé.	(abrogé)	=> <u>Art. 186 Code pénal cum 41 Code des obligations ou (autorités) 61 Code des obligations + LREC</u>	(abrogé)

## Tableau synoptique PL 10327 assorti des équivalences actuelles ou futures entre les dispositions abrogées du Titre III Cst-GE et le droit supérieur

Loi	Projet de loi 10327	Commentaires, références juridiques et amendements	Version issue du 3 <sup>ème</sup> débat
<p><b>Art. 131 Tribunaux permanents</b></p> <p><sup>1</sup> La loi établit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles et pénales; elle en règle le nombre, l'organisation, la juridiction et la compétence.</p> <p><sup>2</sup> Un tribunal administratif est institué pour statuer sur les recours de droit administratif dans les cas où la loi le prévoit.<sup>653</sup></p> <p><sup>3</sup> Un tribunal des conflits est institué pour trancher les questions de compétence entre une juridiction administrative d'une part et une juridiction civile ou pénale d'autre part.<sup>653</sup></p> <p><sup>4</sup> Il ne peut être établi, en aucun cas, des tribunaux temporaires exceptionnels.<sup>653</sup></p>	<p><b>Art. 131, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La loi établit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles, pénales et administratives.</p> <p><sup>2</sup> Elle en régit le nombre, l'organisation, la juridiction et la compétence, dans la mesure où le droit fédéral n'impose pas de règles à ces égards.</p>	<p><b>Amendement de la commission à l'art. 131, al. 2 (19/11/2008):</b></p> <p><sup>2</sup> Elle en régit le nombre, l'organisation et la compétence, dans la mesure où le droit fédéral n'impose pas de règles à ces égards.</p>	<p><b>Art. 131, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La loi établit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles, pénales et administratives.</p> <p><sup>2</sup> Elle en régit le nombre, l'organisation et la compétence, dans la mesure où le droit fédéral n'impose pas de règles à ces égards.</p>
<p><b>Art. 132<sup>654</sup> Pouvoir judiciaire</b></p> <p><sup>1</sup> Les magistrats du pouvoir<sup>654</sup> judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes, sont élus par le Conseil général, en un seul collège, selon le système majoritaire.</p> <p><sup>2</sup> L'élection générale a lieu tous les 6 ans.</p> <p><sup>3</sup> Les magistrats sortant de charge sont immédiatement rééligibles.</p> <p><sup>4</sup> La loi règle tout ce qui concerne l'exécution du présent article, ainsi que, même en dérogation au principe constitutionnel, le mode de pourvoir aux fonctions qui deviennent vacantes dans l'intervalle des élections générales.</p>	<p><b>Art. 132, al. 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>4</sup> Entre deux élections générales, le Grand Conseil procède à l'élection de tout nouveau magistrat du pouvoir judiciaire au sens de l'alinéa 1, ce quel que soit le motif de l'ouverture du poste.</p>	<p><b>Référence:</b></p> <p><b>05</b></p> <p><b>Art. 119 Remplacement</b></p> <p><sup>1</sup> En cas de non-acceptation, de démission, de vacance, de décès ou d'augmentation légale de l'effectif d'une juridiction postérieurs à l'élection générale, le Grand Conseil pourvoit de titulaires les sièges vacants.<sup>655</sup></p> <p><sup>2</sup> Toutefois, si le nombre de vacances se trouve être de plus de 4 à la fois ou si une fonction est nouvellement créée, il est procédé à une élection pour pourvoir les postes vacants par l'ensemble des électeurs cantonaux réunis en conseil général, comme pour l'élection générale.</p> <p><sup>3</sup> L'alinéa 2 n'est pas applicable aux juges assesseurs ou suppléants.<sup>655</sup></p> <p><sup>4</sup> Les postes qui deviennent vacants moins de 3</p>	<p><b>Art. 132, al. 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p><del><sup>4</sup> Entre deux élections générales, le Grand Conseil procède à l'élection de tout nouveau magistrat du pouvoir judiciaire au sens de l'alinéa 1, ce quel que soit le motif de l'ouverture du poste.</del></p>

## Tableau synoptique PL 10327 assorti des équivalences actuelles ou futures entre les dispositions abrogées du Titre III Cst-GE et le droit supérieur

Loi	Projet de loi 10327	Commentaires, références juridiques et amendements	Version issue du 3 <sup>ème</sup> débat
<p><b>Art. 133<sup>(62)</sup>. Incompatibilités</b> Les fonctions de juge, de procureur général, de procureur et de substitut sont incompatibles avec toute fonction administrative salariée.</p>	<p><b>Art. 133 (nouvelle teneur)</b> <sup>1</sup> Les fonctions de juge, de procureur général ou d'autre magistrat du ministère public, exercées à charge pleine, sont incompatibles avec toute autre activité lucrative. <sup>2</sup> La loi peut prévoir des exceptions.</p>	<p>mois avant l'expiration du mandat ne sont pas repourvus avant l'élection générale.<sup>109</sup></p> <p><b>Amendement de la commission à l'art. 132, al. 4 (19/11/2008):</b> <b>Art. 132, al. 4 (nouvelle teneur)</b> <del>Entre deux élections générales, le Grand Conseil procède à l'élection de tout nouveau magistrat du pouvoir judiciaire au sens de l'alinéa 1, ce quel que soit le motif de l'ouverture du poste.</del></p>	
<p><b>Art. 133 (nouvelle teneur)</b> <sup>1</sup> Les fonctions de juge, de procureur général ou d'autre magistrat du ministère public, exercées à charge pleine, sont incompatibles avec toute autre activité lucrative. <sup>2</sup> La loi peut prévoir des exceptions.</p>	<p><b>Art. 133 (nouvelle teneur)</b> <sup>1</sup> Les fonctions de juge, de procureur général ou d'autre magistrat du ministère public, exercées à charge pleine, sont incompatibles avec toute autre activité lucrative. <sup>2</sup> La loi peut prévoir des exceptions.</p>	<p><b>Référence:</b> <b>Loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)</b></p> <p><b>Art. 63<sup>106</sup></b> <sup>1</sup> Les fonctions de magistrat du pouvoir judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de toute autre activité lucrative, à l'exception de : a) membre d'une autorité ou d'une juridiction administrative, si la qualité de magistrat est requise par la loi ou le règlement; b) juge suppléant au Tribunal fédéral et au Tribunal fédéral des assurances; c) enseignant universitaire, à raison de deux heures par semaine au plus, et sans rémunération; d) arbitre. <sup>2</sup> Ces fonctions accessoires ne sont admises qu'avec l'accord, donné de cas en cas, du président de juridiction et dans la mesure où elles ne nuisent pas à l'exercice de la charge du magistrat concerné et au fonctionnement de sa</p>	<p><b>Art. 133 (nouvelle teneur)</b> <sup>1</sup> Les fonctions de juge, de procureur général ou d'autre magistrat du ministère public, exercées à charge pleine, sont incompatibles avec toute autre activité lucrative. <sup>2</sup> La loi peut prévoir des exceptions.</p>

## Tableau synoptique PL 10327 assorti des équivalences actuelles ou futures entre les dispositions abrogées du Titre III Cst-GE et le droit supérieur

Loi	Projet de loi 10327	Commentaires, références juridiques et amendements	Version issue du 3 <sup>ème</sup> débat
<p><b>Art. 134<sup>(25)</sup> Publicité des audiences</b>  <sup>1</sup> Les audiences des tribunaux sont publiques.  <sup>2</sup> Toutefois, la loi peut restreindre cette publicité :  a) en matière civile;  b) en matière pénale :  1<sup>o</sup> à l'égard des mineurs âgés de moins de 18 ans,  2<sup>o</sup> pour les audiences devant la Chambre d'accusation,  3<sup>o</sup> en cas de huis clos.  <sup>3</sup> La loi peut restreindre et même supprimer cette publicité aux audiences des tribunaux chargés de connaître des infractions commises par des mineurs.</p>	<p>Art. 134 (abrogé)</p>	<p>juridiction.</p>	<p>Art. 134 (abrogé)</p>
<p><b>Chapitre II Dispositions spéciales</b></p>	<p>Chapitre II du titre IX (abrogé, le chapitre III devenant II)</p>		<p>Chapitre II du titre IX (abrogé, le chapitre III devenant II)</p>
<p><b>Art. 136<sup>(26)</sup> Ministère public</b>  <sup>1</sup> Les fonctions du Ministère public sont exercées par un procureur général, deux procureurs et des substitués.  <sup>2</sup> La loi règle l'organisation du Ministère public.</p>	<p>Art. 136 (abrogé)</p>	<p><b>Exposé des motifs (p. 12).</b>  " S'agissant de la refonte de l'organisation judiciaire, le groupe d'experts préconise la division du ministère public en un poste de procureur général, quatre – en l'état – postes de procureur général adjoint, et un nombre à fixer de procureurs".</p>	<p>Art. 136 (abrogé)</p>
<p><b>Art. 137 Jury</b>  <sup>1</sup> L'institution du jury en matière criminelle est</p>	<p>Art. 137 (abrogé)</p>		<p>Art. 137 (abrogé)</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

mercredi 7 janvier 2009/MCP

Tableau synoptique PL 10327 assorti des équivalences actuelles ou futures entre les dispositions abrogées du Titre III Cst-GE et le droit supérieur

Loi	Projet de loi 10327	Commentaires, références juridiques et amendements	Version issue du 3 <sup>ème</sup> débat
<p>garantie par la présente constitution, sauf en ce qui concerne les tribunaux chargés de connaître des infractions commises par des mineurs.</p> <p><sup>2</sup> Les jurés sont pris parmi les citoyens suisses, sans distinction de sexe, âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de soixante ans.</p> <p><sup>3</sup> Les attributions du jury peuvent être étendues par la loi.</p>	<p><b>Art. 2</b>    <b>Entrée en vigueur</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		<p><b>Art. 2</b>    <b>Entrée en vigueur</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>